



OCP Credit Strategy Fund

Notice annuelle

Le 30 mars 2011

**OCP CREDIT STRATEGY FUND
NOTICE ANNUELLE**

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	1
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	2
DÉSIGNATION ET CONSTITUTION.....	2
GENÈSE DU FONDS	2
PLACEMENTS DU FONDS	2
OBJECTIFS DE PLACEMENT	2
STRATÉGIE DE PLACEMENT	3
APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT	5
STRUCTURE DE PLACEMENT	5
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	8
ÉCARTS PAR RAPPORT AUX RESTRICTIONS DE PLACEMENT	9
DESCRIPTION DES TITRES DU FONDS	10
LES PARTS.....	10
RACHAT EN VUE DE L'ANNULATION.....	10
SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE SEULEMENT.....	10
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES.....	10
ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE TITRES	10
QUESTIONS NÉCESSITANT L'APPROBATION DES PORTEURS DE PARTS	11
MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE	12
RAPPORTS AUX PORTEURS DE TITRES.....	13
ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE DU FONDS.....	13
COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	15
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	15
RACHATS.....	16
RACHAT ANNUEL DE PARTS.....	16
RACHAT MENSUEL DES PARTS	16
EXERCICE DU DROIT DE RACHAT.....	16
SUSPENSION DES RACHATS.....	17
INCIDENCES FISCALES.....	17
IMPOSITION DU FONDS	18
IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS	19
IMPOSITION DES RÉGIMES ENREGISTRÉS	21
RÉPERCUSSIONS FISCALES DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS DU FONDS	21
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ET D'OCP INVESTMENT TRUST	21
GÉRANT DU FONDS ET D'OCP INVESTMENT TRUST	21

OBLIGATIONS DU GÉRANT ET SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR CELUI-CI.....	22
MODALITÉS DES CONVENTIONS DE GESTION.....	22
DIRIGEANTS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU GÉRANT DU FONDS.....	23
LE CONSEILLER EN VALEURS.....	25
LE FIDUCIAIRE.....	25
LE DÉPOSITAIRE.....	26
VÉRIFICATEURS.....	26
AGENT ADMINISTRATEUR.....	26
GOVERNANCE DU FONDS.....	27
POLITIQUE CONCERNANT LE VOTE PAR PROCURATION.....	27
COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT.....	27
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	29
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	29
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	30
CONTRATS IMPORTANTS.....	30
FRAIS.....	30
FRAIS DU FONDS.....	30
FRAIS D'OCP INVESTMENT TRUST.....	31
AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS.....	32
FACTEURS DE RISQUE.....	32
AUCUNE GARANTIE D'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	32
RISQUES LIÉS AUX PLACEMENTS DU FONDS.....	32
TAUX D'INTÉRÊT.....	35
RESTRICTIONS DES OPÉRATIONS EN RAISON DU STATUT.....	36
VENTES À DÉCOUVERT.....	36
CONTRATS À TERME.....	36
POSITIONS SUR LES MARCHÉS ÉTRANGERS.....	36
SWAPS SUR DÉFAILLANCE DE CRÉDIT.....	37
DÉPENDANCE ENVERS OCP.....	37
RISQUE DE CHANGE.....	38
LIQUIDITÉ DE L'ACTIF DU PORTEFEUILLE.....	38
RISQUE DE CONTREPARTIE.....	38
STATUT DU FONDS AUX FINS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES.....	38
RISQUES RELIÉS AUX RACHATS.....	39
CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS.....	39
PAYS DE RÉSIDENCE DU GÉRANT.....	39
MODIFICATIONS DE LA LÉGISLATION.....	39
IMPOSITION DU FONDS.....	39
TRAITEMENT DU PRODUIT DE DISPOSITION.....	40
LE FONDS N'EST PAS UNE SOCIÉTÉ DE FIDUCIE.....	40
NATURE DES PARTS.....	40
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	41

À moins d'indication contraire, toute l'information aux présentes est donnée en date du 30 mars 2011.

**OCP CREDIT STRATEGY FUND
NOTICE ANNUELLE**

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés dans la présente notice annuelle peuvent constituer des énoncés « prospectifs » qui comportent des risques (y compris des risques pouvant survenir à l'avenir), des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels du Fonds, ou les résultats du secteur, soient sensiblement différents des résultats, rendements ou réalisations futurs exprimés ou sous-entendus par ces énoncés prospectifs. Dans la présente notice annuelle, on reconnaît les énoncés prospectifs à l'utilisation de mots comme « pouvoir », « s'attendre à », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention de » et d'autres terminologies semblables. Ces énoncés traduisent les attentes actuelles concernant les événements futurs et le rendement d'exploitation à venir et valent uniquement à la date de la présente notice annuelle. Les renseignements prospectifs comportent d'importants risques et incertitudes, ne devraient pas être considérés comme des garanties du rendement ou des résultats futurs et n'indiquent pas nécessairement si ces résultats seront atteints. Bon nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux indiqués dans les renseignements prospectifs, notamment les facteurs dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque ». Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente notice annuelle soient fondés sur des hypothèses que le gérant juge raisonnables, le gérant ne peut garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ces énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés à la date de la présente notice annuelle et, à moins d'y être tenu en vertu de la loi, le Fonds ne s'engage aucunement à les mettre à jour ou à les réviser pour tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Désignation et constitution

OCP Credit Strategy Fund (le « Fonds ») est un fonds d'investissement établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 27 octobre 2009 (la « déclaration de fiducie »).

Le principal établissement du Fonds est situé au 161 Bay Street, 49^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2S1. Le siège social d'Onex Credit Partners, LLC (le « gérant » ou « OCP ») est situé au 910 Sylvan Avenue, Englewood Cliffs, New Jersey 07632. Voir « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et d'OCP Investment Trust – Gérant du Fonds et d'OCP Investment Trust ».

GENÈSE DU FONDS

Le 20 novembre 2009, aux termes du prospectus du Fonds daté du 27 octobre 2009, 20 000 000 de parts de fiducie (les « parts ») ont été émises à un prix de 10 \$ par part moyennant un produit brut de 200 000 000 \$. Le 3 décembre 2009, le Fonds a exercé son option de surallocation et émis 780 000 parts supplémentaires aux termes de l'exercice par les placeurs pour compte, d'une tranche de l'option de surallocation. Au total, le Fonds a émis 20 780 000 parts aux termes de son premier appel public à l'épargne moyennant un produit brut de 207 800 000 \$.

Le 29 mars 2011, le Fonds a entrepris une offre publique de rachat dans le cours normal des activités qui prend fin le 28 mars 2012. Le Fonds a le droit de souscrire jusqu'à concurrence de 2 078 000 parts par l'entremise de la Bourse de Toronto (la « TSX ») aux termes de cette offre.

PLACEMENTS DU FONDS

Objectifs de placement

Le Fonds, grâce à l'exposition à un portefeuille diversifié et activement géré (le « portefeuille ») composé principalement de titres de créance de premier rang d'émetteurs nord-américains de deuxième ordre, s'efforce d'atteindre les objectifs suivants :

- i) maximiser les rendements totaux pour les porteurs de parts (« porteurs de parts »), de façon fiscalement avantageuse;
- ii) fournir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles intéressantes et fiscalement avantageuses, actuellement ciblées à 0,70 \$ par année, soit un rendement annuel de 7 % en fonction du prix d'émission initial de 10,00 \$ par part; et
- iii) préserver le capital.

Il est prévu que les distributions trimestrielles reçues par les porteurs de parts se composeront principalement de remboursements de capital aux fins de l'impôt. Il est prévu que les distributions en excédent de ces remboursements de capital soient des gains en capital. Voir « Incidences fiscales ». Au moins à chaque mois de juillet, le Fonds établira et annoncera le montant prévu des distributions pour les douze mois à venir en fonction de l'estimation par le gérant des liquidités distribuables. Le Fonds peut faire des distributions supplémentaires au cours d'une année donnée. Voir « Politique en matière de distributions ».

Stratégie de placement

OCP s'efforce de réaliser des rendements attrayants rajustés en fonction du risque par l'entremise d'une stratégie de positions acheteur et vendeur, commandée par les événements qui se concentre sur des placements dans des titres de créance de premier rang activement négociés au sein des marchés des titres de créance de qualité inférieure. Afin de gérer le risque et la volatilité, la stratégie repose sur un portefeuille diversifié, avec une exposition limitée aux investissements en titres de participation et sans levier financier.

Les créances prioritaires peuvent comprendre : i) des prêts bancaires consortiaux qui versent habituellement des intérêts à taux flottant; ii) des obligations de premier rang; et iii) d'autres titres de créance de premier rang. Le portefeuille est diversifié et se compose majoritairement de prêts bancaires garantis de premier rang, puis d'obligations de premier rang et d'une tranche limitée d'autres créances non garanties et d'investissements en titres de participation. OCP préfère investir dans la tranche de meilleure qualité de la structure du capital, notamment dans des prêts bancaires garantis de premier rang, pour diverses raisons : i) ces obligations de premier rang sont généralement garanties ou profitent d'une autre forme de priorité structurelle relativement aux autres obligations de l'émetteur; ii) elles sont généralement protégées par des clauses restrictives qui limitent la capacité de l'émetteur de prendre des mesures défavorables aux intérêts des investisseurs; iii) le taux de défaillance sur ces obligations est historiquement inférieur à celui des titres de créance non garantis ou de second rang; et iv) elles font généralement l'objet d'un taux supérieur de recouvrement que les titres de créance non garantis ou de second rang en cas de défaut. Lorsque OCP achète des dettes obligataires non garanties ou de second rang, elle cherche des possibilités qui, à son avis, comportent des décotes ainsi qu'un ratio approprié de risques/avantages pour compenser le risque supplémentaire lié à ces titres. Par ailleurs, un placement par OCP dans les dettes obligataires non garanties ou de second rang d'un émetteur est souvent précédé d'un placement ou effectué conjointement avec un placement dans les prêts à terme de premier rang du même émetteur.

OCP cible en général des placements qui répondent aux critères suivants :

1. des niveaux élevés de couverture par l'actif et/ou par les flux de trésorerie;
2. un potentiel attrayant de rendement total conjuguant le revenu à court terme et la plus-value du capital; et
3. un événement propre à une entreprise prévu qui, selon OCP, déclenchera une montée de la valeur du placement.

OCP met l'accent sur les dettes obligataires d'entreprises éprouvant certains types de difficultés financières ou opérationnelles, donnant lieu à des occasions d'investir dans des titres à des prix inférieurs à leur valeur nominale sur le marché secondaire, offrant un potentiel de plus-value en capital, ainsi qu'un rendement courant. L'équipe d'OCP effectue une recherche approfondie pour cerner de telles occasions ainsi qu'une analyse ascendante de la structure et du crédit pour les évaluer. Grâce à cette recherche, OCP décèle souvent des événements particuliers et prévus, comme un refinancement ou une restructuration qui, selon OCP, entraînera l'accroissement de valeur d'un placement.

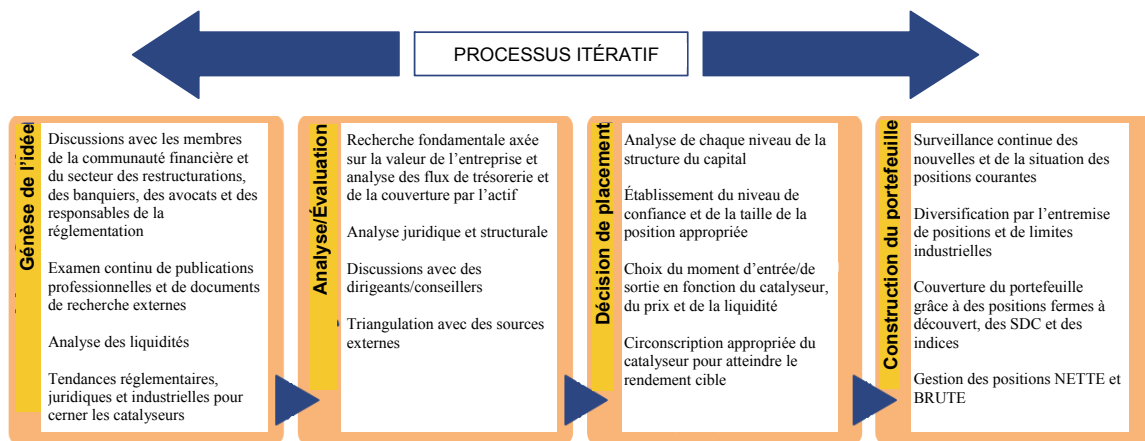
Processus de placement

OCP emploie diverses ressources pour obtenir des idées de placement à l'égard du portefeuille, notamment : des recherches reliées à l'industrie, des publications professionnelles, des discussions avec des intervenants de l'industrie, des dirigeants d'entreprises et des professionnels des secteurs financiers et juridiques.

Dès qu'elle aura cerné une possibilité de placement, OCP effectuera une analyse de la valeur de l'entreprise. Cela commencera d'ordinaire par une évaluation du modèle de gestion de l'entreprise, y compris ses flux de trésorerie prévus suivant diverses conjonctures économiques et industrielles, la valeur des actifs corporels, les forces et les faiblesses en matière de compétitivité, ainsi que la qualité de son équipe de direction existante. De plus, OCP effectue généralement une analyse structurale, ce qui inclut un examen des droits et intérêts de chaque créancier/porteur de titres de participation dans la structure du capital de l'entreprise, y compris les clauses restrictives des contrats de prêt, la protection des biens grevés, le rang et les autres droits contractuels, ainsi que d'autres questions d'ordre juridique concernant l'entreprise et sa restructuration, le cas échéant.

OCP s'efforcera alors d'établir quelle situation pourrait entraîner que la valeur soit réalisée et quel serait le moment idéal pour qu'une telle situation se présente. En général, OCP cherchera des placements reliés à une certaine situation qui devrait survenir dans un délai de six à douze mois. La situation sous-jacente à chaque placement peut correspondre, entre autres, au règlement d'un litige, à un refinancement ou une restructuration financière fructueux, à une reprise des opérations ou à un changement de la conjoncture industrielle.

Le graphique qui suit illustre le processus de placement qu'a adopté OCP.



Gestion de risques

La gestion de risques fait partie intégrante de la philosophie de placement d'OCP. OCP gère le niveau de risques afférent au portefeuille grâce à la diversification, à des recherches approfondies et à la construction du portefeuille. D'ordinaire, l'accent est mis sur des créances prioritaires activement négociées pour aider à réduire les risques de perte liées à l'incapacité d'effectuer des opérations. Des positions à découvert peuvent également être utilisées pour compenser certaines positions couvertes et réduire la volatilité. Aucun levier financier n'est utilisé à l'égard du portefeuille.

Stratégie de vente à découvert

Pour à la fois gérer le risque et produire un rendement différentiel, OCP maintient une position à découvert sur le crédit de certains émetteurs ou des indices qui suivent les marchés du crédit en général. Cela peut comporter la vente à découvert de certains titres et l'achat et la vente d'options sur des titres et autres dérivés, y compris des swaps sur défaillance de crédit. OCP peut également chercher à établir une position à découvert ferme sur des titres de créance lorsqu'OCP estime que le titre est fondamentalement surévalué ou que l'émetteur pourrait éprouver des difficultés. Ces stratégies peuvent servir à couvrir le portefeuille dans

son ensemble de la corrélation aux marchés élargis. Tout encaisse reçu sur le produit de ventes à découvert est détenu en tant qu'encaisse ou en tant que titre négociable à court terme plutôt que d'être réinvesti.

Couverture de change

OCP protège les rendements du portefeuille des fluctuations du change en couvrant le risque de change par rapport au dollar canadien. OCP tente de couvrir par rapport au dollar canadien au moins 90 % des placements du portefeuille libellés en d'autres monnaies que le dollar canadien. Les distributions sur les titres détenus dans le portefeuille peuvent toutefois ne pas être couvertes et, par conséquent, rien ne garantit qu'OCP Investment Trust et le Fonds ne subiront pas les effets défavorables des fluctuations des taux de change.

Utilisation de dérivés

OCP investit dans des instruments dérivés ou en utilise, sauf des dérivés sur marchandises, à des fins de couverture ou de placement conformes à ses objectifs de placement et sous réserve des restrictions d'OCP en matière de placement. Par exemple, OCP peut utiliser des dérivés dans l'intention de compenser ou de réduire les risques liés aux pertes découlant des fluctuations des cours du change et des taux d'intérêt et les risques du marché. Rien ne garantit que le portefeuille sera couvert contre un risque en particulier à l'occasion. De plus, OCP peut employer des stratégies faisant appel aux dérivés dans le portefeuille pour investir directement dans des titres ou des marchés financiers ou obtenir une position sur ceux-ci. Ces stratégies relatives aux dérivés peuvent être employées pour établir des placements en position acheteur ou vendeur sur ces titres ou marchés financiers.

Levier financier

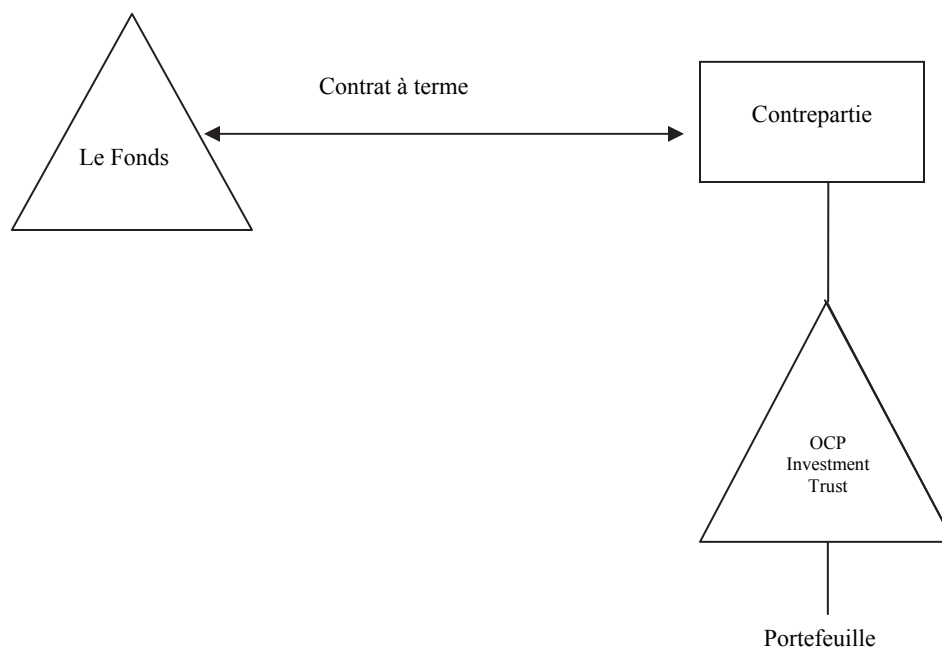
Le portefeuille n'emploie pas de levier financier.

APERÇU DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Structure de placement

OCP Investment Trust

Le diagramme qui suit présente un aperçu de la structure de placement sous-jacente du Fonds.



OCP Investment Trust a été constituée conformément à une déclaration de fiducie datée du 27 octobre 2009 en vue d'acquies et de détenir le portefeuille. Les parts d'OCP Investment Trust sont rachetables à la demande des porteurs de parts. Au moment du rachat, le porteur de parts d'OCP Investment Trust recevra un montant correspondant à la VL (au sens des présentes) par part d'OCP Investment Trust dont il demande le rachat. La VL d'une part d'OCP Investment Trust correspondra à l'excédent de l'actif total (au sens des présentes) d'OCP Investment Trust sur son passif total, divisé par le nombre de parts. Elle sera par conséquent fondée sur la valeur du portefeuille.

En règle générale, OCP Investment Trust touche des intérêts, des gains en capital ou des distributions sur les placements compris dans le portefeuille. Le revenu net d'OCP Investment Trust est principalement constitué d'intérêts, de gains en capital ou de distributions, déduction faite de ses frais. OCP Investment Trust distribue la totalité de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés au cours de chaque exercice pour ne pas avoir à payer l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Si elle ne distribue pas, en espèces, tout son revenu net au cours d'une année, la différence entre ce revenu et le revenu réellement distribué par OCP Investment Trust peut être payé au moyen de l'émission de parts supplémentaires ayant une VL totale à la date de distribution égale à cette différence. Immédiatement après la distribution de parts dans de telles circonstances, les parts en circulation d'OCP Investment Trust pourront être regroupées de sorte que chaque porteur de parts d'OCP Investment Trust (y compris la contrepartie (au sens des présentes)) détiendra, après le regroupement, autant de parts d'OCP Investment Trust qu'avant la distribution de parts supplémentaires.

Le contrat à terme

Le rendement qu'obtiendront les porteurs de parts et le Fonds variera en fonction du rendement du portefeuille en vertu d'un contrat à terme intervenu entre le Fonds et La Banque de Nouvelle-Écosse (la « contrepartie ») le 20 novembre 2009 (le « contrat à terme »).

Aux termes du contrat à terme, la contrepartie s'est engagée à remettre au Fonds, le 20 novembre 2014 (soit la « date d'échéance prévue du contrat à terme ») un portefeuille d'actions ordinaires de sociétés

ouvertes canadiennes qui constituent des « titres canadiens » pour l'application de la LIR (le « portefeuille de titres canadiens ») ayant une valeur globale égale au produit du rachat du nombre correspondant de parts d'OCP Investment Trust, déduction faite de toute dette du Fonds envers la contrepartie. Le Fonds est complètement exposé au risque d'un manquement de la contrepartie à ses obligations contractuelles.

Le Fonds peut régler le contrat à terme en totalité ou en partie avant la date d'échéance prévue du contrat à terme (soit la date d'échéance prévue ou une date antérieure s'il est mis fin au contrat à terme conformément à ses modalités) : i) pour financer des distributions sur les parts; ii) pour financer les remboursements et les rachats de parts; iii) pour financer les frais d'exploitation et autres dettes du Fonds; ou iv) pour tout autre motif.

Il pourra aussi être mis fin au contrat à terme avant sa date d'échéance prévue dans certaines circonstances, notamment s'il se produit un cas de défaut ou un cas de résolution prévu qui touche le Fonds ou la contrepartie.

Les cas de défaut en vertu du contrat à terme comprennent notamment : i) l'omission par une partie d'effectuer un paiement ou de s'acquitter d'une obligation à l'échéance prévue par le contrat à terme, sans qu'il soit remédié à cette omission dans le délai de grâce applicable; ii) une partie fait une déclaration foncièrement inexacte ou trompeuse; iii) une partie manque à ses obligations au titre d'une opération définie ayant une valeur supérieure à un seuil défini, sans qu'il soit remédié à ce manquement dans le délai de grâce applicable; iv) une partie commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité; v) une partie fusionne avec une autre entité ou transfère la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, et l'entité cessionnaire ou l'entité issue de la fusion n'assume pas les obligations qui incombent à cette partie en vertu du contrat à terme.

Il est permis de résoudre le contrat à terme dans les cas suivants, entre autres : i) il devient illégal pour une partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat à terme ou d'en respecter l'une des dispositions importantes; ii) il survient certaines opérations imposables qui obligent une partie à indemniser l'autre relativement à certaines taxes ou à certains impôts ou qui réduisent le montant qu'une partie aurait par ailleurs le droit de recevoir en vertu du contrat à terme; iii) OCP Investment Trust ne respecte pas ses documents constitutifs; iv) une partie est affectée par la survenance de certains faits de nature réglementaire ou juridique ou liés au crédit; ou v) OCP Investment Trust effectue un placement qui fait en sorte que la contrepartie viole une loi ou un règlement qui lui est applicable ou qui fait en sorte que la contrepartie soit réputée contrôler l'émetteur du placement en cause.

S'il est mis fin au contrat à terme avant la date d'échéance prévue du contrat à terme pour quelque raison que ce soit, autrement qu'en raison de la survenance d'un événement se rapportant à la faillite, à l'insolvabilité ou à la liquidation de Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire ») ou du Fonds, la contrepartie est censée régler le contrat à terme en livrant physiquement au Fonds le portefeuille de titres canadiens, déduction faite de toute somme qui lui est due. En cas de résolution du contrat à terme avant la date de l'échéance prévue, le gérant peut en conclure un autre à des conditions qu'il juge satisfaisantes, ou il peut dissoudre le Fonds et prendre toute autre mesure qu'il considère comme nécessaire dans les circonstances.

Au plus tard à la date d'échéance prévue du contrat à terme, le Fonds prévoit conclure un nouveau contrat à terme et, si les modalités de ce contrat à terme ne sont pas essentiellement semblables à celles du contrat à terme actuel, le Fonds en avisera les porteurs de parts par voie de communiqué de presse.

Restrictions en matière de placement

Restrictions de placement du Fonds

Le Fonds sera assujéti aux restrictions de placement énoncées ci-après et sera aussi indirectement assujéti aux restrictions de placement d'OCP Investment Trust en raison du contrat à terme. Les restrictions de placement du Fonds, qui sont énoncées dans la déclaration de fiducie du Fonds, prévoient que le Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit :

- A. relativement aux titres acquis conformément au contrat à terme, acheter des titres autres que des « titres canadiens » pour l'application de la LIR;
- B. faire ou conserver un placement qui empêcherait le Fonds d'être admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et acquérir un bien qui serait un « bien canadien imposable » du Fonds selon la définition qu'en donne la LIR (si la définition était lue sans son paragraphe b));
- C. faire ou conserver un placement qui aurait pour effet d'assujéti le Fonds à l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminé (« fiducie EIPD ») prévu à l'article 122 de la LIR.

Restrictions de placement d'OCP Investment Trust

Les activités de placement d'OCP Investment Trust doivent être exercées conformément, notamment, aux restrictions de placement suivantes, qui prévoient qu'OCP Investment Trust ne doit pas :

- 1. investir plus de 10 % de la valeur totale de l'actif d'OCP Investment Trust (« actif total ») dans les titres d'un seul émetteur, sauf des titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis, le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires;
- 2. employer un levier financier;
- 3. avoir des positions vendeur nettes;
- 4. investir dans du papier commercial adossé à des créances ou des titres adossés à des obligations et des dettes directement ou indirectement en vendant de la protection de crédit aux termes de swaps sur défaillance de crédit qui identifient tout papier commercial adossé à des créances ou titres adossés à des obligations et des dettes comme obligations de référence;
- 5. être propriétaire de plus de 10 % de la valeur nette réelle d'un émetteur ni acheter les titres d'un émetteur afin d'exercer un contrôle sur la direction de cet émetteur;
- 6. cautionner les titres ou obligations d'une autre personne que le gérant ou le Fonds, et alors uniquement à l'égard des activités du Fonds;
- 7. à l'exception de titres émis par OCP Investment Trust, acheter des titres du gérant ou des membres de son groupe, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un actionnaire du gérant, d'une personne, d'une fiducie, d'une entité ou d'une société gérée par le gérant ou un membre de son groupe ou d'une entité ou d'une société dans laquelle un dirigeant, un administrateur ou un actionnaire du gérant peut avoir une participation importante (ce qui comprend à ces fins la propriété effective de plus de 10 % des titres avec droit de vote de

l'entité), vendre des titres à de telles personnes ou conclure par ailleurs une entente visant l'acquisition ou l'aliénation de titres avec de telles personnes, à moins que, relativement à un achat ou à une vente de titres, de telles opérations soient effectuées par l'entremise des marchés habituels et ne soient pas pré-arrangées et que le prix d'achat avoisine le cours en vigueur ou soient approuvées par le comité d'examen indépendant mis sur pied par le gérant conformément au Règlement 81-107 (le « comité d'examen indépendant » ou « CEI »);

8. faire ou conserver un placement dans les titres d'une « société étrangère affiliée » d'OCP Investment Trust pour l'application de la LIR;
9. faire ou conserver un placement dans les titres d'une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens du paragraphe 94(1) de la LIR énoncé dans le projet de loi C-10 qui a été déposé à la deuxième session de la 39e législature (ou si le projet de loi est amendé, au sens des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent);
10. à n'importe quel moment, détenir un bien qui est un « bien hors portefeuille » pour l'application des règles de la LIR qui s'appliquent à une fiducie EIPD et à ses porteurs de parts (les « règles EIPD ») ou faire ou conserver un placement qui pourrait obliger OCP Investment Trust à inclure une somme appréciable dans son revenu en vertu du projet d'articles 94.1 et 94.3 de la LIR ou à évaluer un placement à la valeur du marché en vertu du projet d'article 94.2 de la LIR, au sens des dispositions énoncées dans le projet de loi C-10 qui a été déposé à la deuxième session de la 39e législature (ou si le projet de loi est amendé, au sens des dispositions législatives qui auront été finalement édictées ou des dispositions qui les remplacent).

Si une restriction en pourcentage applicable à un placement ou à l'utilisation d'actifs ou à l'emprunt ou à des arrangements en matière de financement dont il est question ci-dessus en tant que restrictions en matière de placement est respectée au moment de l'opération, des changements ultérieurs à la valeur marchande du placement ou à l'actif total ne seront pas considérés comme une violation des restrictions en matière de placement. Si OCP Investment Trust reçoit d'un émetteur des droits de souscription visant l'achat de titres de cet émetteur et si elle exerce ces droits de souscription à un moment où les titres qu'il détient de cet émetteur excéderaient autrement les limites susmentionnées, l'exercice de ces droits ne constituera pas une violation de restrictions en matière de placement si, avant la réception des titres de cet émetteur dans le cadre de l'exercice de ces droits, OCP Investment Trust a vendu au moins autant de titres de la même catégorie et valeur que ce qui est nécessaire pour se conformer à cette restriction.

L'approbation des porteurs de parts est nécessaire pour modifier les objectifs de placement, les stratégies de placement ou les restrictions en matière de placement. Voir « Questions touchant les porteurs de titres – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Écarts par rapport aux restrictions de placement

Le Fonds n'a pas demandé ni reçu l'approbation des autorités de réglementation des valeurs mobilières pour déroger des restrictions et des pratiques de placement prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, sauf pour ce qui est d'une dispense de l'obligation de calculer la VL (au sens des présentes) au moins chaque jour ouvrable, ainsi que l'exige la partie 15 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 »). Le Fonds calcule la VL chaque semaine, à la date de rachat annuel (au sens des présentes) ou aux autres dates que le gérant juge appropriées.

DESCRIPTION DES TITRES DU FONDS

Les parts

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Sauf dans le cas des porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada aux fins de la LIR, toutes les parts comportent des droits et privilèges égaux. Chaque part donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit de participer également à toutes les distributions effectuées par le Fonds, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés, ainsi qu'aux distributions effectuées à la dissolution du Fonds. Les parts sont émises uniquement à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent.

Rachat en vue de l'annulation

La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds peut, à son gré, racheter de temps à autre (sur le marché libre ou par appel d'offres) des parts aux fins d'annulation, sous réserve des lois et des exigences des Bourses pertinentes, si le gérant juge que ces rachats auront un effet relatif pour les porteurs de parts, dans tous les cas à un prix par part qui n'excède pas la plus récente VL par part (au sens des présentes) immédiatement avant la date d'un tel rachat de parts. On prévoit que ces rachats seront effectués par des offres publiques de rachat dans le cours normal des activités par l'entremise et aux termes des règles de la TSX ou de toute autre Bourse ou de tout autre marché à la cote duquel les parts sont alors inscrites. Le Fonds a entrepris une offre publique de rachat dans le cours normal des activités le 29 mars 2011 lui permettant de souscrire jusqu'à concurrence de 2 078 000 parts, soit 10 % du flottant des titres émis et en circulation.

Système d'inscription en compte seulement

L'inscription des participations dans les parts et les transferts de parts seront effectués au moyen du système d'inscription en compte seulement géré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Les parts doivent être souscrites, converties, transférées et remises à des fins de rachat par l'entremise d'un adhérent à la CDS (au sens des présentes). Tous les droits des porteurs de parts doivent être exercés par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS et tous les paiements et autres biens auxquels les porteurs de parts ont droit seront effectués ou remis par CDS aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire duquel le porteur de parts détient ces parts. À l'achat de parts, les porteurs de parts recevront uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et duquel ou par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites.

La capacité d'un propriétaire véritable de donner en gage ces parts ou de prendre par ailleurs d'autres mesures relativement à ses droits dans ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le Fonds peut mettre fin à l'inscription des parts par l'entremise du système d'inscription en compte seulement, auquel cas les certificats pour les parts sous forme essentiellement nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-noms.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE TITRES

Assemblées des porteurs de titres

Une assemblée des porteurs de parts peut être convoquée par le gérant au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée et elle doit être convoquée si elle est demandée par les porteurs de parts

détenant au moins 60 % des parts alors en circulation au moyen d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts sera donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. Le quorum d'une telle assemblée de tous les porteurs de parts est d'un porteur de parts présent en personne ou représenté par procuration, sauf dans le cas d'une assemblée convoquée pour examiner l'élément e) figurant ci-après à la rubrique « Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts », auquel cas, le quorum correspondra aux porteurs de parts détenant 15 % des parts en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure prévue de l'assemblée, l'assemblée, si elle est convoquée à la demande des porteurs de parts, prendra fin et sera ajournée par ailleurs pour une période d'au moins dix jours et, à la reprise de l'assemblée, les porteurs de parts alors présents en personne ou représentés par procuration constitueront le quorum. À toute assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts aura droit à une voix par part inscrite à son nom.

Le Fonds ne tient pas d'assemblée annuelle des porteurs de parts.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution adoptée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution extraordinaire ») à l'exception du point f) qui exige l'approbation des porteurs de parts au moyen d'un vote à la majorité simple à une assemblée convoquée et tenue à cette fin (une « résolution ordinaire ») :

- a. une modification des objectifs de placement du Fonds;
- b. une modification de la stratégie de placement du Fonds;
- c. une modification des restrictions en matière de placement du Fonds;
- d. toute modification de la base de calcul des honoraires ou des autres frais imposés au Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds, sauf les honoraires ou les frais imposés par une personne ou une société qui n'est pas liée au Fonds;
- e. sauf comme il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et d'OCP Investment Trust – Gérant du Fonds et d'OCP Investment Trust », le remplacement du gérant du Fonds, sauf si cela fait en sorte qu'un membre du groupe de cette personne assume ces fonctions;
- f. un changement des vérificateurs du Fonds;
- g. une restructuration (autre qu'une fusion permise au sens donné ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'actifs à une telle fiducie, si
 - i) le Fonds cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert d'actifs; et
 - ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement;
- h. une restructuration (autre qu'une fusion permise au sens donné ci-après) avec une fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition d'actifs d'une telle fiducie, si

- i) le Fonds poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition d'actifs;
- ii) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de la fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de titres du Fonds; et
- iii) l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- i. une dissolution du Fonds, sauf conformément aux modalités de la déclaration de fiducie;
- j. une modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts; et
- k. une diminution de la fréquence de calcul de la VL par part.

En outre, le gérant peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, fusionner le Fonds (une « fusion permise ») avec un ou plusieurs autres fonds, il est toutefois entendu ce qui suit :

- a. le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le gérant ou un membre de son groupe (les « fonds affiliés »);
- b. les porteurs de parts ont le droit de faire racheter leurs parts à un prix de rachat correspondant à 100 % de la VL par part, déduction faite des frais de financement du rachat, y compris les commissions avant la date de prise d'effet de la fusion;
- c. les fonds fusionnés ont des objectifs de placement semblables tel qu'il est décrit dans leur déclaration de fiducie respective, comme le déterminent de bonne foi le gérant et le gérant des fonds affiliés à leur gré;
- d. le gérant doit avoir déterminé de bonne foi qu'il n'y aura aucune augmentation du ratio des frais de gestion assumés par les porteurs de parts par suite de la fusion;
- e. la fusion des fonds est réalisée sur la base d'un ratio d'échange déterminé par rapport à la valeur liquidative par part de chaque fonds; et
- f. la fusion des fonds doit pouvoir se faire avec report de l'impôt pour les porteurs de parts de chacun des fonds.

Si le gérant juge qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut effectuer la fusion, y compris effectuer les modifications nécessaires à la déclaration de fiducie, sans demander l'approbation des porteurs de parts pour la fusion ou les modifications. Si la décision de fusionner est prise, le gérant publiera un communiqué de presse faisant état des détails de la fusion proposée au moins 30 jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée. Même si les fonds devant être fusionnés auront des objectifs de placement semblables, les fonds peuvent avoir des stratégies de placement, des lignes directrices et des restrictions en matière de placement différentes et, par conséquent, les parts des fonds fusionnés seront assujetties à différents facteurs de risque.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins restreintes qui y sont précisées, notamment :

- a. pour résoudre tout conflit ou toute autre contradiction pouvant exister entre des modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions d'une loi ou d'un règlement applicable au Fonds ou ayant des incidences sur celui-ci;
- b. pour apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition fautive ou contradictoire, une omission d'écriture, une faute ou une erreur évidente;
- c. pour rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois applicables, notamment aux règles et aux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou aux usages établis dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à la condition que cette modification ne nuise pas aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts;
- d. pour maintenir, ou permettre au gérant de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour maintenir, le statut du Fonds à titre de « fiducie de fonds commun de placement » et de « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la LIR ou pour répondre aux modifications de la LIR ou à l'interprétation de celle-ci;
- e. pour assurer une protection accrue aux porteurs de parts; ou
- f. pour réaliser une fusion permise.

Sauf en ce qui concerne les modifications de la déclaration de fiducie qui exigent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications énumérées ci-dessus qui n'exigent ni leur approbation ni qu'un avis préalable leur soit donné, le gérant peut modifier la déclaration de fiducie de temps à autre moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours donné aux porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de titres

L'exercice du Fonds correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels du Fonds sont vérifiés par les vérificateurs du Fonds conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Les vérificateurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR canadiens »). Le gérant s'assurera que le Fonds respecte toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration, notamment en ce qui a trait à l'établissement et à la publication des états financiers intermédiaires non vérifiés. Le Fonds postera les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds préparés pour OCP Investment Trust à tous les porteurs de parts qui reçoivent les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds du Fonds.

Le gérant tiendra des livres et registres appropriés qui reflètent les activités du Fonds. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du Fonds au cours des heures ouvrables habituelles aux bureaux du gérant. Malgré ce qui précède, un porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gérant, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du Fonds.

ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE DU FONDS

La « VL » est la valeur liquidative du Fonds ou d'OCP Investment Trust, selon le cas, calculée en soustrayant l'ensemble du passif du fonds ou d'OCP Investment Trust, selon le cas, de l'actif total du Fonds ou d'OCP Investment Trust, selon le cas, à la date à laquelle le calcul est effectué. La VL à une date donnée correspond à la valeur globale de l'actif du Fonds moins la valeur globale du passif du Fonds, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La VL est calculée à l'aide de la juste valeur de

l'actif et du passif du Fonds. La VL est calculée par le dépositaire ou un membre de son groupe. La VL par part un jour quelconque est obtenue en divisant la VL du Fonds ce jour-là par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Pour le calcul de la VL du Fonds ou d'OCP Investment Trust, le gérant tiendra compte en tout temps de ce qui suit :

1. aucune valeur n'est attribuée à l'achalandage;
2. les frais de gestion de placement et autres frais accumulés sont traités comme du passif;
3. les distributions payables sur les parts, le cas échéant, après la date à laquelle l'actif net total est indiqué aux porteurs de parts inscrits avant cette date sont traitées comme du passif;
4. la juste valeur des placements est la suivante : les placements qui sont inscrits à une Bourse et qui sont librement cessibles sont évalués à leur dernier cours vendeur sur cette Bourse à la date de calcul ou, si aucune vente n'a eu lieu ce jour-là, au cours acheteur à la fermeture des bureaux ce jour-là et dans le cas d'une vente à découvert, au cours vendeur à la fermeture des bureaux ce jour-là. Les placements hors Bourse qui sont librement cessibles sont évalués au cours acheteur à la fermeture des bureaux ce jour-là dans le cas d'une position acheteur, et au cours vendeur à la fermeture des bureaux ce jour-là dans le cas d'une position vendeur, à moins qu'ils ne soient inclus au NASDAQ National Market System, auquel cas, ils sont évalués en fonction de leur cours vendeur (si disponible). Malgré ce qui précède, si, selon le jugement raisonnable du gérant, le cours à la cote de tout placement détenu par le Fonds ne reflète pas adéquatement la valeur de ce placement, le gérant peut évaluer ce placement à un cours supérieur ou inférieur au cours du marché de ce placement;
5. les parts de tout fonds sous-jacent sont évaluées à leur valeur liquidative telle qu'elle est fournie à l'occasion par ce fonds;
6. la valeur de tout contrat à terme ou à livrer, y compris le contrat à terme défini aux présentes, correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation (au sens des présentes), la position sur le contrat à terme ou à livrer, selon le cas, était liquidée, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur au cours du marché de l'intérêt sous-jacent;
7. la valeur de tous les actifs du Fonds ou d'OCP Investment Trust, le cas échéant, cotés ou évalués en devises, la valeur de tous les fonds en dépôt et des obligations contractuelles payables au Fonds ou à OCP Investment Trust, le cas échéant, en devises et la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par le Fonds ou OCP Investment Trust, le cas échéant, en devises est déterminée au moyen du taux de change en vigueur à la date applicable à laquelle la valeur liquidative est calculée ou le plus près possible de cette date; et
8. tous les autres actifs du Fonds sont évalués de la manière établie par le gérant ou ses représentants pour faire état de leur juste valeur marchande.

Sauf comme il est décrit ci-dessous, le Règlement 81-106 exige qu'un fonds d'investissement, comme le Fonds, calcule son actif net conformément aux PCGR canadiens. Les PCGR canadiens ont été modifiés récemment par l'introduction du chapitre 3855, « Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation », du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Le chapitre 3855 redéfinit la juste valeur comme

étant le cours acheteur de clôture pour les positions acheteur et le cours vendeur de clôture pour les positions vendeur, au lieu du cours de clôture ou du dernier cours pour toutes les positions. Le Règlement 81-106 et le chapitre 3855 auraient pour effet combiné d'exiger que le Fonds détermine la valeur des titres inscrits à la cote d'une Bourse reconnue ou au NASDAQ en utilisant la juste valeur telle qu'elle est définie dans le chapitre 3855. Cependant, le Règlement 81-106 permet aux fonds d'investissement, tels que le Fonds, de calculer leur valeur liquidative conformément aux PCGR canadiens sans tenir compte du chapitre 3855 pour des fins autres que la publication des états financiers annuels ou intermédiaires, comme l'émission et le rachat de parts.

Les états financiers du Fonds contiennent un rapprochement de l'actif net par part présenté dans ces états financiers conformément aux PCGR canadiens et de la valeur liquidative par part utilisée par le Fonds à toutes les autres fins.

Communication de la valeur liquidative

La VL et la VL par part sont calculées à 16 h (heure de Toronto) ou à une autre heure que le gérant juge appropriée (l'« heure d'évaluation ») le jeudi de chaque semaine, à la date de rachat annuel (au sens des présentes) et à toutes les autres dates que le gérant juge appropriées (chacune, une « date d'évaluation »). Ce renseignement est fourni par le gérant aux porteurs de parts qui le demandent en appelant sans frais au 1-877-260-4055 ou par Internet au www.ocpcreditstrategy.com.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Conformément à l'objectif de placement du Fonds d'offrir aux porteurs de parts des distributions trimestrielles en espèces fiscalement avantageuses, le Fonds a l'intention de faire des distributions trimestrielles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre (individuellement, une « date de référence pour les distributions »). Les distributions seront payées au plus tard le quinzième jour du mois qui suit (individuellement, une « date de paiement de distributions »). Les distributions trimestrielles actuelles sont ciblées à 0,175 \$ par part (0,70 \$ par année, soit une distribution en espèces annuelle de 7,0 % en fonction du prix d'émission de 10,00 \$ par part). Le Fonds n'aura pas de distribution trimestrielle fixe, mais établira et annoncera au moins en juillet de chaque année un montant prévu de distribution pour les douze mois à venir.

Le gérant prévoit que, sur les distributions devant être payées au cours de la période initiale de la durée de vie du Fonds, seule une très petite tranche représenterait des gains en capital, le reste représentant des remboursements de capital. Par la suite, le gérant s'attend à ce que la tranche des gains en capital par rapport aux remboursements de capital augmente à mesure que le Fonds dispose d'un nombre plus grand de titres du portefeuille de titres canadiens en règlement partiel du contrat à terme. Les montants réels des gains en capital distribués aux porteurs de parts chaque année dépendront du produit de disposition réalisé par le Fonds à la disposition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme et du prix de base rajusté de ces titres. Voir « Incidences fiscales ».

Les montants distribués sur les parts qui représentent des remboursements de capital sont généralement non imposables pour le porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts aux fins de l'impôt. Voir « Incidences fiscales ».

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, y compris les gains en capital nets réalisés, pour une année dépasse le montant total des distributions trimestrielles ordinaires payées dans l'année aux porteurs de parts, le Fonds sera également tenu de payer une ou plusieurs distributions spéciales (en espèces ou en parts) au cours de cette année aux porteurs de parts comme il est nécessaire pour veiller à ce que le Fonds n'ait pas d'impôts sur le revenu à payer sur ces montants aux termes de la LIR (compte tenu de l'ensemble des

déductions, crédits et remboursements possibles). Immédiatement après une telle distribution spéciale par l'émission de parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution spéciale sera égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où une déduction d'impôt a dû être faite à l'égard de la distribution. Voir « Incidences fiscales ».

Aucune garantie ne peut être donnée quant au montant des distributions ciblées, s'il en est, à l'avenir.

RACHATS

Rachat annuel de parts

Les parts pourront être remises annuellement à des fins de rachat au cours de la période allant du premier jour ouvrable de janvier jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 15 janvier de chaque année (la « période de préavis ») sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les parts remises à des fins de rachat au cours de la période de préavis seront rachetées le dernier jour ouvrable de mars de chaque année (la « date de rachat annuel ») et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le quinzième jour qui suit la date de rachat annuel.

Les porteurs de parts qui ont demandé un rachat recevront un prix de rachat par part correspondant à la VL par part établie à la date de rachat annuel, déduction faite des coûts et frais engagés par le Fonds pour financer ce rachat (le « montant de rachat annuel »). La VL par part variera en fonction de divers facteurs du marché, y compris les taux d'intérêt et la volatilité des marchés des actions et/ou du crédit.

Rachat mensuel des parts

Les parts pourront être remises mensuellement à des fins de rachat. Les parts dûment remises à des fins de rachat par un porteur de parts avant 17 h (heure de Toronto) le dixième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable d'un mois seront rachetées le dernier jour de ce mois (« date de rachat mensuel ») et le porteur de parts recevra un paiement au plus tard le quinzième jour qui suit cette date de rachat mensuel sous réserve du droit du Fonds de suspendre les rachats dans certaines circonstances. Les porteurs de parts qui déposent des parts après le 15 janvier et avant 17 h (heure de Toronto) le quarante-cinquième jour ouvrable avant le dernier jour ouvrable de mars auront le droit de choisir de recevoir le montant de rachat annuel plutôt que le montant de rachat mensuel (au sens défini ci-après).

Le porteur de parts qui remet dûment une part à des fins de rachat recevra le montant (le « montant de rachat mensuel »), s'il en est, égal au moins élevé des deux montants suivants : A) 94 % du cours moyen pondéré des parts à la TSX au cours des quinze jours de séance précédant la date de rachat mensuel applicable, et B) le « cours de clôture » des parts sur le principal marché où les parts sont affichées à des fins de négociation à la date de rachat mensuel applicable. Le « cours de clôture » est un montant égal i) au cours de clôture des parts s'il y a eu une opération à la date de rachat mensuel applicable et le marché affiche un cours de clôture; ii) à la moyenne des cours extrêmes des parts s'il y a eu des opérations à la date de rachat mensuel applicable et que le marché ne fournisse que les cours extrêmes des parts négociées un jour donné; ou iii) à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts s'il n'y pas eu d'opération à la date de rachat mensuel applicable. Malgré ce qui précède, le porteur de parts qui remet dûment une part à des fins de rachat au cours de la période de préavis recevra le montant de rachat annuel.

Exercice du droit de rachat

Le propriétaire de parts qui désire exercer un privilège de rachat aux termes des parts doit le faire en demandant à un adhérent à la CDS (« adhérent à la CDS ») qu'il remette à la CDS, au nom du propriétaire, un

avis écrit (l'« avis de rachat ») faisant état de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts. Le propriétaire qui souhaite faire racheter des parts devrait s'assurer que l'adhérent à la CDS reçoit un avis de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment en avance de la date d'avis pertinente pour que l'adhérent à la CDS ait le temps de remettre l'avis à la CDS et pour permettre à la CDS de remettre l'avis à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds avant l'expiration des délais prescrits. Le formulaire d'avis de rachat sera disponible auprès d'un adhérent à la CDS ou de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres. Les frais associés à la préparation et à la remise des avis de rachat incomberont au propriétaire qui exerce le privilège de rachat.

Sauf comme il est prévu à la rubrique « Rachats - Suspension des rachats », en faisant en sorte qu'un adhérent à la CDS remettre à la CDS un avis de l'intention du propriétaire de faire racheter des parts, le propriétaire sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et nommé l'adhérent à la CDS afin d'agir comme son agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et de la réception du paiement effectué en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Un avis de rachat remis à un adhérent à la CDS à l'égard de l'intention d'un propriétaire de faire racheter des parts et que CDS estime être incomplet, ne pas avoir été effectué sur un formulaire prescrit ou ne pas avoir été dûment signé sera, à toutes fins, nul et non avenue, et le privilège de rachat auquel il se rapporte sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé aux termes de celui-ci. L'omission par un adhérent à la CDS d'exercer des privilèges de rachat ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives du propriétaire ne donnera lieu à aucune obligation ou responsabilité de la part du Fonds ou du gérant à l'égard de l'adhérent à la CDS ou du propriétaire.

Suspension des rachats

Le gérant peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit de rachat : i) durant toute période où les opérations boursières normales sont suspendues aux Bourses ou aux autres marchés à la cote desquels les titres du portefeuille de titres canadiens ou du portefeuille sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition aux marchés sous-jacents de l'actif total, sans provision pour le passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre Bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou ii) pendant une période d'au plus 120 jours où le gérant détermine qu'il existe un contexte qui rend trop difficile la vente d'actifs d'OCP Investment Trust ou qui nuit à la capacité du gérant de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gérant avisera tous les porteurs de parts qui font ces demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et sont informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gérant est concluante dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental dont relève le Fonds.

INCIDENCES FISCALES

Le présent sommaire se fonde sur l'hypothèse que le Fonds sera à tout moment admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR et que le Fonds a valablement choisi aux termes de la LIR d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa constitution.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement i) le Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » résidente du Canada aux fins de la LIR, ii) la seule

activité du Fonds doit consister en a) l'investissement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immobiliers ou des participations dans tels biens), b) l'acquisition, la détention, la conservation, l'amélioration, la location ou la gestion de biens immobiliers (ou de participations dans de tels biens) qui sont des immobilisations du Fonds, ou c) toute combinaison des activités décrites en a) et en b), et iii) le Fonds doit se conformer à certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition de parts (les « exigences de placement minimales »). À cet égard, i) le gérant entend faire en sorte que le Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire pendant toute la durée du Fonds, ii) l'activité du Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et iii) le gérant n'a aucune raison de croire que le Fonds ne se conformera pas aux exigences de placement minimales à tout moment important. Le Fonds a produit le choix nécessaire pour qu'il soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long de sa première année d'imposition.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-après diffèreraient à certains égards, et ce, de façon importante et défavorable.

À la condition que le Fonds soit admissible et continue d'être admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Si les parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire du CELI ou le rentier au titre du REER ou du FERR, selon le cas, sera passible d'une pénalité fiscale comme il est décrit dans la LIR. Les parts ne constitueront pas des « placements interdits » à la date de la présente notice annuelle si le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, n'a pas, pour l'application de la LIR, de lien de dépendance avec le Fonds et ne détient pas une « participation notable » dans le Fonds ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie ayant un lien de dépendance avec le Fonds. Une participation notable s'entend généralement de la propriété de 10 % ou plus de la valeur des participations de tous les bénéficiaires aux termes du Fonds, seuls ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le titulaire ou le rentier a un lien de dépendance. Les investisseurs qui prévoient détenir des parts dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers quant à la question de savoir si les parts constitueraient un placement interdit en fonction de leur situation particulière.

Si le Fonds était assujéti aux règles EIPD, il pourrait devoir payer de l'impôt sur certains revenus. À la condition que le Fonds respecte ses restrictions de placement, il ne sera pas assujéti à l'impôt sur les fiducies EIPD tel que le prévoit l'article 122 de la LIR.

Imposition du Fonds

Le Fonds sera assujéti, au cours de chaque année d'imposition, à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année, y compris les dividendes et les gains en capital imposables nets réalisés, duquel est retranchée la partie de son revenu qu'il a déduite à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Le gérant a avisé les conseillers juridiques que le Fonds entend verser des distributions aux porteurs de parts et déduire, dans le calcul de son revenu au cours de chaque année d'imposition, des montants qui seront suffisants pour assurer que le Fonds ne soit pas tenu de payer de l'impôt aux termes de la partie I de la LIR pour chaque année, sauf l'impôt sur les gains en capital nets réalisés qui seront récupérables par le Fonds à l'égard de l'année visée grâce au mécanisme de remboursement des gains en capital. Le Fonds entend faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR de sorte que tous les titres inclus dans le portefeuille de titres canadiens qui sont des « titres canadiens » (au sens de la

LIR) seront réputés être des immobilisations pour le Fonds. Pour déterminer son revenu aux fins fiscales, le Fonds traitera les gains réalisés et les pertes subies lors de la disposition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme en tant que gains et pertes en capital.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, le Fonds sera en droit de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt éventuellement payé sur ses gains en capital nets réalisés, à hauteur d'un montant déterminé en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts faits pendant l'année (le « remboursement des gains en capital »). Le remboursement des gains en capital d'une année d'imposition particulière ne compensera pas nécessairement tout l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition en raison de la disposition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme relativement au rachat de parts.

Le Fonds ne réalisera aucun revenu ou gain ni ne subira de perte par suite de la conclusion du contrat à terme et aucun montant ne sera inclus dans le calcul de son revenu par suite de l'acquisition de titres du portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme. Le coût de ces titres pour le Fonds correspondra à la partie du montant total payé par le Fonds en vertu du contrat à terme attribuable à ces titres, majorée des autres frais d'acquisition. À condition que le Fonds choisisse de faire considérer tous ses titres canadiens comme des immobilisations, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds lors de la vente des titres canadiens seront imposés à titre de gains ou de pertes en capital. Si les obligations de la contrepartie sont réglées au moyen de paiements au comptant, un paiement reçu par le Fonds peut être traité comme une rentrée de revenu.

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais raisonnables, notamment administratifs, engagés pour gagner un revenu, utilisés pour rembourser le prix d'achat au titre du contrat à terme, sous réserve des propositions d'octobre 2003. En règle générale, le Fonds peut déduire les frais liés au placement payés par le Fonds au taux de 20 % par année, calculés proportionnellement lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours. Les pertes subies par le Fonds ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent en règle générale être reportées rétrospectivement et prospectivement et déduites dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et aux limites détaillées prévues dans la LIR (y compris dans les propositions d'octobre 2003 dont il est question ci-dessous).

Il est possible, aux termes des propositions d'octobre 2003 ou de la proposition de rechange, que la déduction des pertes du Fonds au cours d'une année d'imposition donnée soit restreinte. Aux termes des propositions d'octobre 2003, un contribuable subira une perte pour une année d'imposition provenant d'une source particulière qui est une entreprise ou un bien uniquement si, au cours de cette année, il est raisonnable de s'attendre à ce que le contribuable réalise un profit cumulatif de l'entreprise ou du bien pendant la période au cours de laquelle il a exploité, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant exploité, l'entreprise ou a détenu, ou peut raisonnablement être considéré comme ayant détenu, le bien. Si la déduction des pertes du Fonds était restreinte au cours d'une année en particulier, le revenu imposable du Fonds serait accru ainsi que le montant imposable des distributions aux porteurs de parts.

Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables nets réalisés, payés ou payables au porteur de parts (en espèces ou en parts) au cours de l'année d'imposition. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payée ou payable et attribuée à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en excédent de la quote-part du porteur de parts du revenu net du Fonds pour une année d'imposition payée ou payable au porteur de parts au cours de l'année ne sera

généralement pas incluse dans le revenu du porteur de parts, mais s'appliquera généralement en réduction du prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ces gains en capital réputés jusqu'à zéro. Les pertes du Fonds aux fins de la LIR ne peuvent être attribuées à un porteur de parts et elles ne peuvent être traitées à titre de pertes d'un porteur de parts.

À condition que le Fonds fasse les attributions appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du Fonds et des dividendes imposables, s'il en est, reçus ou réputés avoir été reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables, qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera effectivement son caractère et elle sera traitée comme telle entre les mains du porteur de parts aux fins de la LIR. Les montants attribués à titre de dividendes imposables seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes, y compris les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt applicables aux dividendes admissibles attribués.

Aux termes de la LIR, le Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant inférieur au montant de ses distributions pour l'année. Cela permettra au Fonds d'utiliser, au cours d'une année d'imposition, les pertes subies au cours des années antérieures sans diminuer sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Le montant distribué à un porteur de parts mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts sera réduit de ce montant (à l'exception de la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds payée ou payable et attribuée à un porteur de parts au cours de l'année d'imposition). Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts découlant de la disposition de la part et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera majoré du montant de ce gain en capital réputé jusqu'à zéro.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (que ce soit lors d'une vente, d'un rachat ou autrement), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du porteur de parts (sauf un montant payable par le Fonds qui représente un montant qui doit par ailleurs être inclus dans le revenu du porteur de parts, tel qu'il est indiqué ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part et des frais de disposition raisonnables.

Afin de déterminer le prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, lorsque des parts sont acquises, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie. Le coût des parts acquises à titre de distribution de revenu ou de gains en capital correspondra généralement au montant de la distribution. Un regroupement de parts à la suite d'une distribution versée sous la forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts et n'aura aucune incidence sur le prix de base rajusté global des parts pour un porteur de parts.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé lors de la disposition de parts sera incluse dans le revenu du porteur de parts et la moitié d'une perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts pour cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de n'importe quelle année d'imposition subséquente des gains en capital imposables réalisés conformément aux dispositions de la LIR.

Si un porteur de parts subirait par ailleurs une perte en capital lors de la disposition d'une part et que le porteur de parts, le conjoint du porteur de parts ou une autre personne membre du groupe du porteur de

parts (y compris une société contrôlée par le porteur de parts) acquiert des parts dans un délai de 30 jours précédant ou suivant la disposition qui sont considérées être des « biens substitués », la perte en capital du porteur de parts peut être réputée être une perte apparente. Dans un tel cas, le porteur de parts ne pourra pas comptabiliser la perte en capital et cette perte sera ajoutée au prix de base rajusté des parts qui sont des biens substitués, pour le porteur.

En règle générale, le revenu net du Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est attribué à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou à titre de gains en capital imposables nets réalisés de même que les gains en capital imposables réalisés par les porteurs de parts lors de la disposition de parts peut entraîner une hausse de l'impôt minimum de remplacement payable par le porteur de parts.

Imposition des régimes enregistrés

Les montants de revenu et de gains en capital inclus dans le revenu d'une fiducie régie par un régime ne sont généralement pas imposables en vertu de la partie I de la LIR, à condition que les parts constituent des placements admissibles aux termes de la fiducie régie par un régime. Voir la rubrique « Incidences fiscales – Statut du Fonds ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des incidences fiscales découlant de l'établissement, de la modification et la dissolution d'une fiducie régie par un régime ou du retrait de sommes d'une fiducie régie par un régime.

Malgré ce qui précède, si les parts constituent des « placements interdits » aux fins d'un CELI, d'un REER ou d'un FERR, le titulaire ou le rentier aux termes de cette fiducie régie par un régime sera passible d'une pénalité fiscale comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le porteur ou dans laquelle le porteur a une participation importante, ce qui désigne généralement la propriété, par le porteur, d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Répercussions fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La VL par part tiendra compte, en partie, du revenu et des gains du Fonds qui s'étaient accumulés ou qui avaient été réalisés, mais qui n'avaient pas encore été payés au moment où les parts ont été acquises. Le porteur de parts qui acquiert des parts, y compris lors d'une distribution sous forme de parts, peut être redevable d'un impôt sur sa quote-part du revenu et des gains en capital du Fonds accumulés avant l'acquisition des parts. Bien que la durée du contrat à terme ne devrait pas dépasser cinq ans, les distributions des gains réalisés au titre du contrat à terme seront faites au moins une fois par année, de sorte qu'il pourra y avoir un revenu et des gains en tout temps. Dans la mesure où ces distributions sont faites à des intervalles supérieures à un mois, le montant des gains accumulés augmentera généralement au fur et à mesure que les gains réalisés au titre du contrat à terme s'accumulent. Les conséquences découlant de l'acquisition de parts tard dans l'année civile dépendront de manière générale du montant des distributions faites durant l'année et du fait qu'une distribution spéciale aux porteurs de parts comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions » soit nécessaire ou non pour assurer que le Fonds ne sera pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable pour ces montants en vertu de la LIR.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS ET D'OCP INVESTMENT TRUST

Gérant du Fonds et d'OCP Investment Trust

Le gérant s'acquitte des fonctions de gestion du Fonds aux termes de la convention de gestion intervenue le 27 octobre 2009 entre le gérant et le Fonds (la « convention de gestion »). Le gérant s'acquitte

des fonctions de gestion d'OCP Investment Trust aux termes de la convention de gestion intervenue en date du 27 octobre 2009 entre le gérant et OCP Investment Trust (la « convention de gestion d'OCP »). Le gérant fournit tous les services administratifs dont le Fonds et OCP Investment Trust ont besoin. L'adresse du gérant est le 910 Sylvan Avenue, Englewood, New Jersey 07632.

Obligations du gérant et services devant être fournis par celui-ci

Aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant, OCP est le gérant du Fonds et d'OCP Investment Trust et, à ce titre, elle prend toutes les décisions de placement du Fonds et d'OCP Investment Trust conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions de placement du Fonds et d'OCP Investment Trust, respectivement, et elle prend des arrangements pour l'exécution de toutes les opérations de portefeuille. Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers s'il juge qu'il serait dans l'intérêt du Fonds ou d'OCP Investment Trust, le cas échéant, de le faire. Le gérant a notamment les obligations suivantes : autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds et d'OCP Investment Trust; préparer les états financiers et les renseignements financiers et comptables requis par le Fonds; veiller à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) et les autres rapports exigés par les lois applicables de temps à autre; veiller à ce que le Fonds se conforme aux exigences des autorités de réglementation; préparer les rapports du Fonds à l'intention des porteurs de parts et des autorités canadiennes en valeurs mobilières; établir le montant des distributions que le Fonds doit verser; et négocier les ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris les agents chargés de la tenue des registres, les agents des transferts, les vérificateurs et les imprimeurs.

Le gérant fournit également des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille relativement au portefeuille de titres canadiens et au portefeuille.

Modalités des conventions de gestion

Aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion d'OCP, le gérant est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses responsabilités avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et d'OCP Investment Trust et de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. La convention de gestion et la convention de gestion d'OCP prévoient que le gérant ne sera aucunement responsable d'un manquement, d'un défaut ou d'un vice à l'égard du portefeuille de titres canadiens détenu par le Fonds ou du portefeuille détenu par OCP Investment Trust s'il s'est acquitté de ses fonctions et qu'il a exercé le degré de soin, de diligence et de compétence énoncé précédemment. Le gérant engagera toutefois sa responsabilité en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de négligence, d'un manquement au degré de soin qu'il doit exercer ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion ou de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant.

À moins que le gérant ne démissionne ou ne soit destitué comme il est écrit ci-après, il occupera les fonctions de gérant jusqu'à la dissolution du Fonds et/ou d'OCP Investment Trust, le cas échéant. Le gérant peut démissionner si le Fonds ou OCP Investment Trust, le cas échéant, manque aux dispositions de la convention de gestion ou de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant, ou y fait défaut, et si le manquement ou le défaut peut être corrigé, mais qu'il ne l'est pas dans les 30 jours suivant un avis à cet effet au Fonds. Le gérant est réputé avoir démissionné s'il devient failli ou insolvable. Le gérant ne peut être destitué à titre de gérant du Fonds autrement que par l'approbation des porteurs de parts au moyen d'une résolution adoptée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin. Si le gérant manque de façon importante aux dispositions de la convention de gestion ou y fait défaut de façon importante et, si le manquement ou le défaut peut être corrigé mais qu'il ne l'est pas dans les 30 jours suivant

un avis à cet effet au gérant, le fiduciaire en avisera les porteurs de parts et les porteurs de parts pourront demander au fiduciaire de destituer le gérant à titre de gérant du Fonds et de nommer un gérant remplaçant.

Le Fonds et OCP Investment Trust, le cas échéant, rembourseront au gérant tous les frais et dépenses raisonnables, notamment les frais de recherche, qu'il aura engagés pour le compte du Fonds ou d'OCP Investment Trust tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation du Fonds ». En outre, le Fonds et OCP Investment Trust, le cas échéant, indemniseront le gérant et ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires et mandataires à l'égard de l'ensemble des charges, des coûts et des dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entreprise ou de toute autre réclamation à l'encontre du gérant, de ses administrateurs, dirigeants, employés, actionnaires ou mandataires, dans l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à l'exception des charges, des coûts et des dépenses découlant de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi ou de la négligence du gérant, ou d'un manquement au degré de soin qu'il doit exercer ou de toute violation ou de tout défaut important de sa part à l'égard de ses obligations aux termes de la convention de gestion ou de la convention de gestion d'OCP, le cas échéant.

Dirigeants et membres de la haute direction du gérant du Fonds

Le tableau qui suit indique le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs, dirigeants visés et membres de la haute direction du gérant, ainsi que leur poste principal :

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Fonction auprès du gérant</u>	<u>Poste principal</u>
MICHAEL GELBLAT Old Bethpage, New York	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur
STUART KOVENSKY Armonk, New York	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur	Co-chef des placements, co-chef de la direction et administrateur
PAUL MARHAN Glen Ridge, New Jersey	Gestionnaire de portefeuille	Gestionnaire de portefeuille
JACK YANG New York, New York	Associé directeur	Associé directeur
STEVEN GUTMAN Irvington, New York	Chef du contentieux, chef de la conformité et secrétaire	Chef du contentieux, chef de la conformité et secrétaire
JOSH SPIERER Staten Island, New York	Chef des finances	Chef des Finances
CHRISTOPHER GOVAN Oakville (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Onex Corporation
ANDREW SHEINER Toronto (Ontario)	Administrateur	Directeur général, Onex Corporation

Le texte qui suit décrit brièvement les antécédents des personnes énumérées ci-dessus :

Michael Gelblat. M. Gelblat compte 25 ans d'expérience dans le domaine du crédit. Avant de co-fonder OCP en 2005, il a été coportefeuille et analyste en valeurs mobilières pour les stratégies de rechange visant les

titres de créance d'entreprises en difficulté commandées par les événements chez John A. Levin & Co., Inc. de 2001 à 2005. Avant d'entrer chez John A. Levin & Co., M. Gelblat était dirigeant chez Redwood Capital Management et administrateur chez SG Cowen, où il a co-dirigé un groupe d'opérations exclusives axées sur les titres d'entreprises en difficulté. Il a également occupé des postes chez Société Générale, European American Bank/ABN AMRO Bank, N.V., Standard Chartered Bank et BancBoston Financial Company. Il a obtenu un baccalauréat en sciences de la State University of New York à Albany.

Stuart Kovensky. M. Kovensky compte 21 ans d'expérience dans le domaine du crédit. Avant de co-fonder OCP en 2005, M. Kovensky a été coportefeuille et analyste en valeurs mobilières pour les stratégies de rechange visant les titres de créance d'entreprises en difficulté commandées par les événements chez John A. Levin & Co., Inc. de 2001 à 2005. De 1995 à 2000, M. Kovensky a été dirigeant chez Murray Capital Management. M. Kovensky a également occupé divers postes relatifs au financement des entreprises chez Chase Manhattan Bank, N.A. et Chase Securities, Inc. de 1989 à 1995, dont deux ans dans le groupe de financement à rendement élevé. Il a obtenu un baccalauréat en sciences de la Binghamton University et une maîtrise en administration des affaires de la New York University.

Paul Marhan. M. Marhan compte 19 ans d'expérience dans le domaine du crédit et est un gestionnaire de portefeuille d'OCP. Avant de rejoindre les rangs d'OCP, M. Marhan était directeur général du groupe des situations difficiles/spéciales de Bear Stearns où il était chargé de la recherche, de l'analyse et de la gestion d'occasions liées aux entreprises en difficulté dans différents secteurs. Avant d'entrer au service de Bear Stearns, il a été directeur général et consultant principal auprès de Kahn Consulting, exécutant des mandats de restructuration et de gestion de crise et a commencé sa carrière auprès d'Ernst & Whinney. M. Marhan est titulaire d'un baccalauréat de l'université James Madison et d'un M.B.A. de la Stern School of Business de NYU. Il est comptable agréé.

Jack Yang. M. Yang est l'associé directeur de l'entreprise. Il est investi de nombreuses fonctions, notamment l'expansion des affaires, le marketing, la gestion de produits et les relations avec les investisseurs. Avant d'entrer au service d'OCP, M. Yang était associé directeur de Highland Capital Management, LP où il a, sur une période de six ans, établi et géré les services d'expansion des affaires, de gestion de produits, de relations avec les investisseurs et de crédit européen de l'entreprise. Avant de rejoindre les rangs de Highland, M. Yang était le chef mondial des produits financiers à effet de levier de Merrill Lynch. M. Yang était entré au service de cette entreprise en 1994 pour y établir la première activité de prêts consortiaux d'une banque d'investissement. Au cours des huit années suivantes, il a co-dirigé le service du financement à effet de levier, a été un membre principal du comité d'engagement des marchés de la dette, a établi les fonds de prêts mezzanine et prêts-relais de cette entreprise, et a été le chef mondial du service des prêts stratégiques fondés sur la trésorerie et l'actif. M. Yang a été un administrateur et vice-président du conseil de la Loan Syndications and Trading Association de 1999 à 2009, et un administrateur de la Loan Market Association en 2005. Il est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'université Cornell et d'un MBA de la Columbia Business School.

Steven Gutman. M. Gutman est chef du contentieux et chef de la conformité d'OCP. De 1998 à février 2006, il a pratiqué le droit financier et de l'insolvabilité chez Luskin, Stern & Eisler LLP, où il est devenu associé en 2001. Auparavant (de 1984 à 1998), M. Gutman a exercé diverses fonctions pendant 13 ans auprès de membres du groupe d'ABN AMRO Bank N.V., où il a notamment été chef du contentieux d'European American Bank et de North America Special Credits. M. Gutman a obtenu un diplôme en droit (J.D.) de la Washington University School of Law (1980) et un baccalauréat ès Arts de la University of Rochester (1977).

Josh Spierer. M. Spierer est chef des finances d'OCP. De 1999 à 2005, il a été contrôleur auprès de John A. Levin & Co., Inc., entreprise qui se concentre sur les instruments de placement liés aux stratégies de rechange visant les titres de créance d'entreprises en difficulté commandées par les événements. Avant d'entrer chez John A. Levin Co., Inc., M. Spierer était comptable principal chez Eisner LLP (de 1995 à 1999). Il a obtenu

un diplôme de premier cycle du Queens College (1995) et il a également obtenu le titre de comptable public autorisé.

Christopher Govan. M. Govan est directeur général, Exploitation au bureau de Toronto d'Onex Corporation, au service de laquelle il est entré en 1998. M. Govan a la responsabilité générale des questions d'imposition et d'administration d'Onex. Avant d'entrer chez Onex, M. Govan était administrateur fiscal principal du bureau de Toronto d'Arthur Andersen, où il a travaillé pendant sept ans dans les domaines de la planification et de la structuration fiscale, en se concentrant principalement sur les fusions et acquisitions, les financements et les opérations internationales. M. Govan est titulaire d'un baccalauréat et d'une maîtrise en comptabilité de la University of Waterloo. Il est comptable agréé.

Andrew Sheiner. M. Sheiner est directeur général au bureau de Toronto d'Onex Corporation, au service de laquelle il est entré en 1995. Avant d'entrer chez Onex, M. Sheiner travaillait auprès de McKinsey & Co. et de son entreprise privée familiale. M. Sheiner assume un rôle de surveillance à l'égard d'ONCAP, d'Onex Real Estate Partners et d'OCP. M. Sheiner détient un baccalauréat en commerce (économie) de l'Université McGill et une maîtrise en administration des affaires de la Harvard Business School. Il siège au conseil d'administration de la *Hospital for Sick Children Foundation* de Toronto.

Le conseiller en valeurs

OCP est également le conseiller en valeurs du Fonds et d'OCP Investment Trust.

OCP est la plateforme exclusive d'investissement du crédit d'Onex Corporation (« Onex »). Depuis neuf ans, OCP gère avec succès des stratégies de placement axées sur des titres de créance de premier rang qui ont affiché des rendements rajustés en fonction du risque intéressants. La firme gère actuellement environ 1,3 milliard de dollars US dans le cadre de stratégies de crédit de premier rang pour des investisseurs institutionnels et particuliers partout dans le monde. L'équipe d'OCP est dirigée par MM. Michael Gelblat, Stuart Kovensky, Paul Marhan et Jack Yang, chacun d'eux comptant environ au moins vingt ans d'expérience des marchés du crédit de premier rang.

Onex est une firme de placement canadienne de premier plan ayant des antécédents de réussite bien établi et ayant une approche rigoureuse du placement, axée sur la valeur. Onex a été fondée par M. Gerald W. Schwartz en 1984 et gère actuellement un actif d'environ 14 milliards de dollars US (en date du 31 décembre 2010) depuis des bureaux situés à Toronto et à New York. Les actions d'Onex sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto depuis 1987.

Le fiduciaire

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration de fiducie et est responsable de certains aspects de l'administration du Fonds. L'adresse du fiduciaire est le 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire n'encourra pas de responsabilité pour s'être acquitté des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou d'insouciance à l'égard de ses obligations ou devoirs ou du manquement à l'obligation de soin et de diligence qui lui incombe. Le fiduciaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants et employés seront indemnisés par le Fonds de toute responsabilité et de tous les frais raisonnablement engagés relativement à une poursuite, action ou instance prévue ou intentée ou

relativement à une réclamation présentée contre le fiduciaire ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs ou employés dans l'exercice des fonctions qui leur incombent aux termes de la déclaration de fiducie, sauf ceux qui découlent de la faute intentionnelle, de la mauvaise foi, de la négligence et de l'insouciance rattachées aux obligations ou aux fonctions de cette personne ou à un manquement à l'égard de leur obligation de diligence relativement à l'affaire pour laquelle l'indemnisation est demandée. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut déléguer certains pouvoirs au gérant.

Le fiduciaire recevra des honoraires pour les services qu'il rend aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est décrit à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation du Fonds », et le Fonds lui remboursera tous les coûts et frais raisonnables qu'il engage pour le compte du Fonds.

Le dépositaire

Citibanque Canada (le « dépositaire ») est le dépositaire des actifs du Fonds et d'OCP Investment Trust aux termes d'une convention de dépôt conclue entre le Fonds et le dépositaire (la « convention de dépôt ») en date du 20 novembre 2009. Le principal établissement du dépositaire en ce qui a trait au Fonds et à OCP Investment Trust est situé à Toronto (Ontario). La convention de dépôt prévoit que le dépositaire, sauf comme il est décrit ci-après, recevra et détiendra en lieu sûr la totalité des espèces, des titres du portefeuille et des autres actifs du Fonds et d'OCP Investment Trust. Le dépositaire touche des honoraires pour les services de dépositaire qu'il rend au Fonds et à OCP Investment Trust. Le dépositaire peut nommer des sous-dépositaires qualifiés. Le dépositaire ou un membre de son groupe calculera également la VL du Fonds.

Sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de tout acte ou de toute omission dans le cadre des services qu'il rend aux termes de la convention de dépôt ou en lien avec ceux-ci ni de toute perte ou diminution des biens du Fonds. Le dépositaire ne sera en aucun cas responsable de dommages indirects ou spéciaux. Le Fonds tient indemne et à couvert le dépositaire, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires et leurs administrateurs, dirigeants et employés à l'égard des honoraires juridiques, des jugements et des montants payés en règlement engagés par les parties indemnisées dans le cadre des services rendus par le dépositaire ou les sous-dépositaires aux termes de la convention de dépôt, sauf dans la mesure où ils sont engagés par suite d'un manquement au degré de soin susmentionné.

Vérificateurs

Les vérificateurs du Fonds sont Collins Barrow Toronto LLP à leur bureau principal situé au 390 Bay Street, bureau 1900, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Agent administrateur

FA Administration Services Inc. (l'« agent administrateur ») fournit certains services administratifs au gérant, au Fonds et à OCP Investment Trust aux termes de conventions de service d'administration distinctes conclues le 20 novembre 2009 (les « conventions de service d'administration »). Les conventions de service d'administration prévoient que l'agent administrateur fournira certains services, notamment de tenue de livres et de relations avec les investisseurs au gérant, au Fonds et OCP Investment Trust, le cas échéant. La rémunération de l'agent administrateur est payée par le gérant et non par le Fonds ou OCP Investment Trust, le cas échéant. Le Fonds ou OCP Investment Trust, le cas échéant, remboursera à l'agent administrateur tous les frais remboursables raisonnables qu'il engage.

GOUVERNANCE DU FONDS

Politique concernant le vote par procuration

Le gérant a établi une politique concernant le vote par procuration (la « politique concernant le vote par procuration ») qui prévoit que le gérant exercera les droits de vote afférents aux titres du portefeuille dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds. La politique concernant le vote par procuration prévoit que les droits de vote relatifs aux questions d'affaires courantes non contestées devant être examinées aux assemblées générales annuelles seront généralement exercés conformément aux recommandations de la direction. Les questions plus complexes et inhabituelles (c.-à-d. certaines questions liées à la rémunération et à la responsabilité des administrateurs, les modifications apportées aux actes constitutifs d'un émetteur, les émissions d'actions et de titres d'emprunt, les opérations entre personnes liées, les réorganisations, les restructurations, les propositions d'actionnaires et les propositions concernant la responsabilité sociale de l'entreprise) seront tranchées au cas par cas.

La politique concernant le vote par procuration prévoit une marche à suivre concernant la façon de traiter les conflits d'intérêts éventuels, la délégation des services de vote par procuration à des tiers fournisseurs de services tels qu'Institutional Shareholder Services Canada Corp. et la tenue des registres dans lesquels le gérant est tenu de consigner toutes les voix exprimées par OCP Investment Trust. Le gérant publiera ces registres une fois par année sur le site Web du Fonds www.ocpcreditstrategy.com. On peut obtenir un exemplaire de la politique concernant le vote par procuration en communiquant avec le gérant au 1-877-260-4055.

Comité d'examen indépendant

Le gérant a nommé les membres suivants à son comité d'examen indépendant, qui sera également le comité d'examen indépendant d'OCP Investment Trust.

Eamonn McConnell : M. Eamonn McConnell est un associé chez EM Partners, société de capital d'investissement privée qu'il a cofondée en 2002 et qui est établie à Singapour. M. McConnell agit à titre de vice-président du conseil de l'Alternative Investment Management Association (AIMA) Canada.

Pendant près de 25 ans, M. McConnell a travaillé dans le domaine des services bancaires d'investissement et de gestion de fonds. Au cours sa carrière, M. McConnell a travaillé au Canada, au Royaume-Uni et en Asie. Il a travaillé pour de nombreuses institutions internationales importantes, y compris Barclays Global Investors, Deutsche Bank et Merrill Lynch. Entre la fin des années 1990 et 2002, il a été directeur général à la Deutsche Bank, responsable de la tarification, du placement et de la gestion des risques à l'égard des nouvelles émissions de titres de créance pour la Deutsche Bank (Asie et Europe). Il a travaillé dans plusieurs domaines allant des titres d'emprunt et de participation, de la création d'une société de gestion en épargne collective et du lancement ultérieur de plusieurs fonds à la création d'un fonds de capital d'investissement privé. M. McConnell est un investisseur averti dans tous les types d'actifs et de gestion du risque.

M. McConnell est titulaire d'un baccalauréat de l'American University, Paris, France, et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill et des HEC, France. Il détient également le titre de la Chartered Alternative Investment Analyst Association (CAIA).

W. William Woods : M. W. William Woods est un avocat admis aux barreaux des Bermudes, de l'Angleterre, du pays de Galles et de Hong Kong. Il a été avocat chez Linklaters & Paines à Hong Kong où il se spécialisait en financement des sociétés.

Pendant trois ans, il a agi à titre de conseiller juridique de la Bourse de Hong Kong. Il a par la suite cofondé l'International Securities Consultancy, groupe d'experts-conseils établi à Hong Kong et à Londres qui se spécialise dans les conseils sur le développement des marchés de titres émergents et établis. D'août 1995 à décembre 2001, il a été chef de la direction de la Bourse des Bermudes.

Il est actuellement président et chef de la direction d'Independent Review Inc. établi à Toronto, au Canada. M. Woods est administrateur indépendant au conseil de plusieurs fonds de couverture étrangers et membre de plusieurs comités d'examen indépendant de fonds de placement ouverts au Canada.

Michael M. Boyd : M. Michael Boyd a œuvré tout au long de sa carrière dans le secteur des services financiers canadiens. Au début de sa carrière, il a obtenu une formation au service des prêts à terme de RoyNat. M. Boyd est par la suite entré au service de Groupe TD Capital, groupe spécialisé en capital de risque de la Banque Toronto Dominion vers la fin des années 70 et a par la suite mis sur pied un groupe spécialisé en capital de risque auprès de Citibanque Canada. En 1984, M. Boyd a été associé fondateur de BG Acorn Capital Fund, regroupement de capital de risque de 20 millions de dollars. MOSAID Technologies Incorporated et Trojan Technologies Inc. comptent parmi les sociétés qui ont bénéficié d'un investissement.

M. Boyd a exercé pendant plusieurs années les fonctions de vice-président à la direction auprès de Valeurs Mobilières Marleau, Lemire Inc. dans le financement de petites sociétés ouvertes canadiennes et à titre de chef de syndication. Au service de Société de Capital HSBC (Canada) Inc. de 1997 à 2002, M. Boyd a participé à la souscription et à l'investissement de fonds de capital d'investissement privé de 85 millions de dollars et à des opérations de préfinancement. M. Boyd a constitué Argosy Bridge Fund L.P. I en novembre 2002, société en commandite de 29 millions de dollars financée par des institutions. Au cours de quatre années, The Bridge Fund a approuvé des prêts de plus de 50 millions de dollars.

M. Boyd siège au conseil de plusieurs sociétés ouvertes et fermées. Il a obtenu sa maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business en 1976.

Le mandat et les responsabilités du CEI sont décrits dans sa charte. Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gérant est exposé lorsqu'il gère le Fonds et de formuler des recommandations au gérant à cet égard. Le gérant est tenu aux termes du Règlement 81-107 de relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion du Fonds et de recueillir les commentaires du CEI sur sa façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant sa méthode de gestion de ces conflits.

Le gérant doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il entend prendre à l'égard de tout conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, le CEI soumettra une recommandation au gérant à savoir si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gérant déboucheront sur un résultat juste et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas des conflits d'intérêts récurrents, le CEI peut donner des directives permanentes au gérant.

Le CEI se compose de trois membres. Les membres du CEI sont indemnisés par le Fonds, conformément au Règlement 81-107. Les membres du CEI ne seront pas responsables des placements faits par le Fonds ni du rendement du Fonds. Les membres du CEI peuvent occuper la même fonction auprès d'autres fonds gérés par le gérant.

Les honoraires et frais relatifs au fonctionnement du CEI sont versés par le Fonds. De plus, le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services de conseillers juridiques indépendants ou d'autres conseillers, aux frais du Fonds, si ses membres le jugent nécessaire.

Pour le dernier exercice terminé, les membres du CEI ont reçu au total les sommes suivantes au titre des honoraires et du remboursement des dépenses pour tous les fonds d'investissement gérés par le gérant ou les membres de son groupe :

<i>Membre du CEI</i>	<i>Total des honoraires annuels*</i>	<i>Frais remboursés</i>	<i>Indemnités versées</i>
Eamonn McConnell**	14 130,00 \$	s.o.	s.o.
W. William Woods	10 597,50 \$	s.o.	s.o.
Michael M. Boyd	10 597,50 \$	s.o.	s.o.

* Y compris la TPS
** Président du CEI

Au moins une fois par année, le CEI fera rapport de ses activités aux porteurs de parts du Fonds, comme le requiert le Règlement 81-107. Les rapports du CEI seront accessibles sans frais au bureau du gérant et ils seront affichés sur le site Web du Fonds au www.ocpcreditstrategy.com. Le rapport annuel du CEI sera accessible au plus tard le 31 mars de chaque année.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gérant recevra les frais dont il est question à la rubrique « Frais » en contrepartie de la prestation de ses services au Fonds et sera remboursé par le Fonds de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration du Fonds.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le gérant et les membres de son groupe exercent un large éventail d'activités de gestion de placement, de conseils en placements et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gérant aux termes de la convention de gestion et de la convention de gestion d'OCP ne sont pas exclusifs et aucune disposition de ces conventions n'interdit au gérant ou aux membres de son groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds de placement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du Fonds) ni n'exercer d'autres activités. Les décisions de placement d'OCP pour le Fonds et OPC Investment Trust seront prises indépendamment de celles qui le seront pour d'autres personnes et indépendamment de ses propres placements.

Chaque fois qu'OCP propose un placement, l'occasion de placement est répartie équitablement entre OCP Investment Trust et tout autre fonds dont l'objectif de placement autorise le placement proposé, comme l'exigent la convention de gestion et la convention de gestion d'OCP.

Si le gérant ou les membres de son groupe perçoivent, dans le cadre de leurs activités, qu'ils sont ou qu'ils peuvent être en conflit d'intérêts important, l'affaire est soumise au CEI.

Le CEI examine toutes les questions qui lui sont soumises et il fait des recommandations au gérant dès que possible. Voir la rubrique « Gouvernance du Fonds – Comité d'examen indépendant ».

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal situé à Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent de placement pour les parts aux termes d'une convention de tenue des registres, de transfert et de placement conclue le 20 novembre 2009.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

1. la déclaration de fiducie décrite aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et d'OPC Investment Trust », « Aperçu de la structure de placement » et « Questions touchant les porteurs de titres »;
2. la convention de gestion décrite à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et d'OCP Investment Trust »;
3. le contrat à terme décrit à la rubrique « Stratégie de placement »;
4. la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
5. la convention de dépôt décrite à la rubrique « Gouvernance du Fonds »; et
6. les conventions de service d'administration décrites à la rubrique « Gouvernance du Fonds ».

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds au cours de la durée du placement des parts offertes par les présentes.

FRAIS

Frais du Fonds

Frais de gestion

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gérant a droit à des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») de 0,3125 % de la VL du Fonds (comme il est indiqué ci-après, des frais de gestion de 0,9375 % sont également payables par OCP Investment Trust pour un total des frais de gestion de 1,25 %) calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés d'un montant égal aux frais de service (au sens défini ci-après), majorés des taxes applicables.

Frais d'exploitation du Fonds

Le Fonds paie tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration et assume indirectement tous les frais habituels engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration d'OCP Investment Trust. Ces frais comprennent, notamment : les frais d'impression et de mise à la poste de rapports périodiques aux porteurs de parts et d'autres communications aux porteurs de parts, y compris les frais de publicité et de commercialisation; les frais payables à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres; les primes d'assurance des administrateurs et dirigeants à l'égard des administrateurs et dirigeants du gérant, des membres du comité d'examen indépendant et d'OCP; les frais raisonnables engagés par le gérant ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations continues envers le

Fonds et OCP Investment Trust; les frais payables aux vérificateurs et conseillers juridiques du Fonds; les droits de permis et de dépôt réglementaires; les coûts reliés à la couverture du risque de change; les frais reliés aux placements effectués ou envisagés, y compris les frais de recherche; et les dépenses engagées en cas de dissolution du Fonds. Ces frais comprennent également les frais de toute action, poursuite ou autre instance dans le cadre ou à l'égard de laquelle le gérant a le droit d'être indemnisé par le Fonds (comme il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds et d'OCP Investment Trust – Gérant du Fonds et d'OCP Investment Trust »).

Rémunération de la contrepartie

Le Fonds verse à la contrepartie une somme supplémentaire en vertu du contrat à terme, calculée quotidiennement et payable trimestriellement à terme échu, de 0,25 % par année du montant théorique du contrat à terme (soit en fait l'équivalent de la valeur liquidative d'OCP Investment Trust).

Rémunération du fiduciaire

Le fiduciaire a le droit de recevoir une rémunération du Fonds, actuellement de 10 000 \$ par année, majorée des taxes applicables.

Frais de service

Des frais de service (les « frais de service ») sont payables par le gérant à chaque courtier ayant des clients qui détiennent des parts. Les frais de service s'accumuleront quotidiennement et sont payés trimestriellement à terme échu et correspondent à 0,40 % par année de la VL par part, majorés des taxes applicables.

Frais d'OCP Investment Trust

Frais de gestion d'OCP Investment Trust

Des frais de gestion annuels de 0,9375 % de la VL d'OCP Investment Trust calculés hebdomadairement et payés mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, sont payés au gérant.

Rémunération au rendement

OCP pourra recevoir, pour chaque exercice financier d'OCP Investment Trust, une rémunération au rendement (la « rémunération au rendement ») uniquement lorsqu'un porteur de parts d'OCP Investment Trust aura atteint un rendement privilégié de 9,0 % (le « rendement privilégié »). La rémunération au rendement est calculée et s'accumule mensuellement et est payée annuellement (sauf quant à des rachats de parts, la rémunération au rendement accumulée à l'égard de ces parts sera payée au moment de ce rachat). Le montant de la rémunération au rendement est établi au 31 décembre de chaque année (la « date de calcul »). La rémunération au rendement pour une année donnée sera d'un montant pour chaque part d'OCP Investment Trust alors en circulation correspondant à 15 % du montant de l'excédent de la somme i) de la VL de cette part à la date de calcul (calculée sans tenir compte de la rémunération au rendement) et ii) des distributions versées sur cette part au cours des douze mois précédant (cette somme étant appelée le « rendement ») par rapport au montant seuil (au sens défini ci après); il est entendu qu'aucune rémunération au rendement ne sera versée à moins que le rendement ne dépasse 109 % (le « taux seuil ») du montant seuil. Si le rendement dépasse 109 % du montant seuil, OCP aura droit à une rémunération au rendement correspondant à 15 % du rendement; il est toutefois entendu qu'après le paiement de la rémunération au rendement, au cours de toute année fiscale, le rendement pour un porteur de parts d'OCP Investment Trust sera au moins égal au rendement privilégié.

Le montant seuil correspond au plus élevé des montants suivants : i) la VL par part d'OCP Investment Trust immédiatement après la clôture du placement; ii) la VL par part d'OCP Investment Trust à la date de calcul de l'exercice précédent (après le paiement de cette rémunération au rendement); et iii) la VL par part d'OCP Investment Trust à la date de calcul du dernier exercice financier au cours duquel une rémunération au rendement a été payée (après le paiement de cette rémunération au rendement).

Frais d'exploitation d'OCP Investment Trust

OCP Investment Trust paiera tous les frais habituels engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Facteurs de risque

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans la présente notice annuelle, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Aucune garantie d'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement. Les fonds disponibles à des fins de distribution aux porteurs de parts varieront en fonction, notamment, des intérêts et des distributions versés sur les titres du portefeuille et de la valeur des titres du portefeuille. Rien ne garantit que le portefeuille produira un rendement. Rien ne permet de garantir quel sera le montant des distributions au cours des années à venir. Rien ne garantit non plus que la VL par part augmentera.

Il est possible qu'en raison de diminutions de la valeur marchande des titres du portefeuille ou des distributions faites au titre de ce dernier, le Fonds n'ait pas suffisamment d'actif pour atteindre pleinement ses objectifs de placement, notamment ses objectifs concernant les rendements globaux à long terme.

Risques liés aux placements du Fonds

Titres à rendement élevé

OCP Investment Trust peut faire des placements dans des titres privilégiés et obligations à « rendement élevé » qui ne sont pas de premier ordre. Les titres dans les catégories de notation inférieure comportent un plus grand risque de perte en ce qui a trait au remboursement ponctuel du capital et au paiement ponctuel des intérêts ou des dividendes que les titres mieux notés. Ils sont de plus généralement considérés comme comportant un plus grand risque que les titres mieux notés en cas de détérioration de la conjoncture économique générale. Les rendements et les prix des titres moins bien notés peuvent fluctuer davantage que ceux des titres mieux notés.

En outre, la publicité néfaste et la perception des investisseurs au sujet des titres moins bien notés, qu'elle repose ou non sur l'analyse fondamentale, peuvent constituer un facteur contribuant à la baisse de la valeur et de la liquidité des titres.

Les titres à rendement élevé qui sont notés BB ou moins par Standard and Poor ou Ba ou moins par Moody's Investor Services Inc. sont souvent appelés dans la presse financière des « obligations de pacotille » et peuvent inclure des titres d'émetteurs défaillants. Les agences de notation considèrent les « obligations de pacotille » comme étant avant tout spéculatives et pouvant comporter d'importants risques, comme : i) la

vulnérabilité aux ralentissements de l'économie et aux fluctuations des taux d'intérêt; ii) la sensibilité aux changements défavorables de l'économie et de l'évolution des entreprises; iii) les clauses de rachat ou de remboursement anticipé qui peuvent être exercées en temps inopportun; et iv) la difficulté à évaluer ces titres avec précision ou à en disposer.

Prêts commerciaux; participations à des prêts

Un placement dans des intérêts dans des prêts bancaires commerciaux et consortiaux, qu'ils soient acquis par voie de cession ou de participation (une « participation à un prêt »), peut comporter certains risques. Aux termes des conventions régissant la plupart des prêts consortiaux, si OCP Investment Trust, en qualité de porteur d'une participation dans un prêt consortial, souhaitait rendre la dette exigible en cas de défaillance ou exercer des recours contre un emprunteur, elle ne pourrait pas le faire sans l'accord d'au moins la majorité des prêteurs. De plus, des mesures pourraient être prises par la majorité des autres prêteurs ou, dans certains cas, une seule banque associée, sans le consentement d'OCP Investment Trust. OCP Investment Trust aurait néanmoins l'obligation d'indemniser la banque associée à l'égard de la quote-part d'OCP Investment Trust des frais ou autres obligations contractés à cet égard et, en général, relativement à l'administration et à la renégociation ou à l'exécution des prêts consortiaux. Par ailleurs, un cessionnaire ou un participant à un prêt peut ne pas avoir droit à certains paiements majorés à l'égard des retenues d'impôt et autres indemnités qui pourraient être offerts au détenteur initial du prêt.

OCP Investment Trust peut investir dans des prêts garantis et non garantis consentis à des entreprises et acquis par voie de cession ou de participation. Même si OCP Investment Trust s'efforcera d'acquérir des prêts par voie de cession (plutôt que par des participations), elle pourrait ne pas être toujours en mesure de le faire. Pour l'achat des participations, OCP Investment Trust aura habituellement une relation contractuelle uniquement avec l'institution vendeuse, et non avec l'emprunteur. OCP Investment Trust n'aura généralement aucun droit d'exiger directement la conformité par l'emprunteur avec les modalités du contrat de prêt, ni aucun droit de compensation contre l'emprunteur, pas plus qu'elle n'aura le droit de s'opposer à certaines modifications au contrat de prêt ou renonciations aux termes du contrat de prêt auxquelles consent l'institution vendeuse. OCP Investment Trust pourrait ne pas profiter directement de la garantie accessoire sous-jacente au prêt garanti visé et pourrait faire l'objet de droits de compensation que l'emprunteur détient contre l'institution vendeuse.

De plus, en cas d'insolvabilité de l'institution vendeuse, en vertu des lois des États-Unis et des États de ce pays, OCP Investment Trust peut être considérée comme un créancier ordinaire de cette institution vendeuse, et peut ne pas détenir de créances exclusives ou de premier rang à l'égard de la participation de l'institution vendeuse au prêt garanti ou de la garantie s'y rattachant. Par conséquent, OCP Investment Trust peut être assujettie au risque de crédit de l'institution vendeuse ainsi que de l'emprunteur. Certains des prêts garantis ou certaines des participations à des prêts peuvent être régis par les lois d'un autre territoire qu'un territoire américain, ce qui peut comporter d'autres risques en ce qui a trait à la qualification en vertu de ces lois de cette participation en cas d'insolvabilité de l'institution vendeuse ou de l'emprunteur.

Dettes obligataires d'émetteurs en difficulté

OCP Investment Trust peut investir dans des titres de créance et de participation et instruments qui en sont dérivés, des comptes créditeurs et effets à payer, des prêts, des créances privées et d'autres instruments financiers et obligations de deuxième ordre et dans des entreprises en difficulté pouvant entraîner des rendements importants pour OCP Investment Trust, mais pouvant comporter un degré élevé de risques. OCP Investment Trust peut perdre la totalité de son placement dans une entreprise en difficulté, peut être tenue d'accepter des espèces ou titres d'une valeur inférieure à son placement et il peut lui être interdit d'exercer certains droits à l'égard de ce placement. Les placements dans des entreprises en difficulté peuvent ne pas payer l'intérêt en cours et ne pas produire de rendement avant une longue période. Le financement d'un plan

de restructuration comporte des risques supplémentaires, notamment les risques liés à la participation dans les capitaux propres de l'entreprise restructurée. Les placements dans des entreprises en difficulté peuvent être touchés de façon défavorable par les lois fédérales, provinciales et étatiques concernant, entre autres, les transports frauduleux, les cessions préférentielles, la responsabilité du prêteur et le pouvoir discrétionnaire du tribunal de la faillite de rejeter des créances particulières, de les subordonner ou de les priver du droit de vote. Les placements dans des titres et créances privés d'entreprises en difficulté effectués en vue de tenter d'exercer une influence sur une proposition de restructuration ou un plan de réorganisation dans une affaire de faillite peuvent également comporter d'importants litiges.

Certaines entreprises en difficulté aux États-Unis peuvent profiter du processus de réorganisation en vertu du chapitre 11, processus souvent long et litigieux qui vise une réorganisation consensuelle. Pour en venir à un plan consensuel et accélérer des distributions, les porteurs de créances garanties et autres créances prioritaires peuvent convenir d'attribuer la valeur, laquelle leur serait par ailleurs attribuée sur une base rigoureuse en fonction du rang, aux créanciers de rang inférieur qui n'auraient pas sinon droit à cette valeur, si tant est qu'ils aient droit à quelque chose. Si cela se produit, les créanciers garantis et autres créanciers prioritaires peuvent recevoir des distributions moins élevées que celles auxquelles ils auraient par ailleurs eu droit en vertu d'un plan rigoureux en fonction du rang, quoique la valeur actualisée des distributions réduites puisse dépasser la valeur actualisée des distributions complètes effectuées quelques années plus tard.

D'autre part, dans certaines circonstances, les détenteurs de créances prioritaires ne sont pas prêts à renoncer à leur rang absolu. Les détenteurs de créances prioritaires peuvent tenter de faire approuver leur plan de réorganisation en utilisant le processus « forcé » décrit ci-après en dépit du risque de litige se prolongeant indéfiniment et du retard qui s'ensuit quant à la réception des distributions. Un plan de réorganisation proposé sera confirmé par un tribunal de la faillite si, entre autres, chaque catégorie de créancier accepte le plan. Une catégorie de créanciers a accepté un plan si au moins les deux-tiers pour ce qui est du montant et au moins la moitié pour ce qui est du nombre des créances admises des créanciers ayant droit de vote de cette catégorie votent pour accepter le plan. L'acceptation par une catégorie lie chaque créancier de cette catégorie. Un plan de réorganisation proposé sera confirmé en dépit du rejet par une ou plusieurs catégories dissidentes si au moins une catégorie de créanciers a accepté le plan et le plan prévoit que les catégories restantes sont traitées en fonction du rang de leurs créances, chaque catégorie devant être payée intégralement avant que la catégorie suivante de créanciers de rang inférieur reçoive quelque paiement. Selon ce scénario « forcé », si le Fonds détient des créances qui sont de rang inférieur à celles d'une ou de plusieurs catégories dissidentes, il pourrait ne réaliser que peu de valeur voire même aucune valeur sur ces créances.

Les cours de tels instruments émis par des entreprises en difficulté font également l'objet de fluctuations soudaines et erratiques du marché et d'une volatilité supérieure au prix moyen, et l'écart entre les cours acheteur et vendeur de ces instruments peut dépasser les attentes normales. Pour négocier des titres d'entreprises en difficulté, il est parfois nécessaire de recourir à des litiges. Ces litiges peuvent être voraces en temps et coûteux et peuvent fréquemment mener à des retards ou pertes imprévus.

OCP Investment Trust peut détenir des placements dans des entreprises participant à des tentatives d'acquisition ou des offres de rachat (ou en étant la cible) ou dans des entreprises participant à des rééchelonnements, liquidations, scissions, réorganisations, faillites et opérations analogues. Pour toute occasion de placement faisant intervenir un tel type d'activité se pose le risque que l'opération à laquelle cette entreprise participe soit infructueuse, prenne beaucoup de temps ou donne lieu à une distribution d'espèces ou d'un nouveau titre dont la valeur sera inférieure au prix d'achat pour OCP Investment Trust du titre ou de l'autre instrument financier à l'égard duquel cette distribution est reçue. Dans le même ordre d'idées, si une opération envisagée ne se produit pas, le Fonds peut être en fait tenu de vendre son placement à perte. Compte tenu de la grande incertitude relative à l'issue d'opérations mettant en cause des entreprises en difficulté financière dans lesquelles OCP Investment Trust peut investir, il existe un risque possible de perte par OCP Investment Trust de la totalité de son placement dans de telles entreprises. Relativement à de telles opérations

(ou par ailleurs), OCP Investment Trust peut acheter des titres inscrits préalablement à la clôture du placement, ce qui signifie que la livraison et le paiement ont lieu à un certain moment après la date de la promesse d'achat et sont souvent subordonnés à la survenance d'une éventualité ultérieure, comme l'approbation et la réalisation d'une fusion, d'une réorganisation ou d'une restructuration de la dette. Le prix d'achat et/ou le taux d'intérêt à recevoir à l'égard d'un titre inscrit préalablement à la clôture du placement sont fixes lorsque OCP Investment Trust donne sa promesse. Ces titres font l'objet des fluctuations de la valeur du marché avant leur livraison.

Risques liés à une garantie insuffisante des prêts privilégiés

Même si les prêts privilégiés compris dans le portefeuille seront généralement assortis d'une garantie précise, rien ne garantit que la liquidation de cette garantie réglera l'obligation d'un emprunteur en cas de défaut de ce dernier ou que cette garantie pourra être liquidée rapidement en pareilles circonstances. La faillite d'un emprunteur pourrait causer des retards ou limiter la capacité de réaliser la garantie donnée à l'égard d'un prêt privilégié.

Risque lié aux mandataires

L'institution financière engagée à titre de mandataire aux termes d'un prêt privilégié peut être destituée si elle omet de respecter le degré de diligence requis ou si elle devient insolvable. Un mandataire remplaçant serait généralement nommé pour remplacer le mandataire destitué, et l'actif détenu par le mandataire aux termes du contrat de prêt demeurerait vraisemblablement à la disposition des porteurs de cette dette. Toutefois, s'il était établi que les actifs détenus par le mandataire destitué pour le compte d'OCP Investment Trust sont visés par les réclamations présentées par les créanciers ordinaires du mandataire, le portefeuille pourrait engager certains frais et subir certains retards relativement au paiement d'un prêt privilégié ou d'une participation dans un prêt et pourrait subir une perte de capital et/ou d'intérêt.

Autres risques liés aux prêts privilégiés

De nombreux prêts privilégiés compris dans le portefeuille pourraient ne pas avoir été notés par une agence de notation agréée, ne seront pas enregistrés ou visés par un prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières et ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs. En outre, il pourrait y avoir généralement moins de renseignements publics disponibles à l'égard des prêts privilégiés que de renseignements publics disponibles à l'égard de titres enregistrés ou inscrits à la cote d'une Bourse. Des événements, notamment économiques (qu'ils soient réels ou perçus comme tels) pourraient entraîner une baisse de la demande de certains prêts privilégiés ou des prêts privilégiés en général, ce qui pourrait réduire les cours et entraîner la chute de la valeur liquidative d'OCP Investment Trust.

Taux d'intérêt

Les placements d'OCP Investment Trust peuvent comporter un risque de taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe fluctuera à l'inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à baisser, et vice-versa, c'est-à-dire que lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur marchande des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Ce risque sera plus élevé pour les titres à long terme que pour les titres à court terme. Par ailleurs, le risque est réduit dans la mesure où le portefeuille se compose d'actifs portant des taux d'intérêt flottant, y compris la plupart des facilités de prêt consortiaux. Bien que OCP Investment Trust puisse tenter de couvrir le risque de taux d'intérêt restant en se servant aussi bien de titres d'entreprises que d'États, ainsi que d'instruments dérivés, rien ne garantit que, même si elles sont mises en œuvre, ces mesures seront efficaces.

Restrictions des opérations en raison du statut

Il se peut qu'OCP juge nécessaire de demander la représentation d'OCP Investment Trust au conseil d'administration ou à un comité officiel ou non officiel de créanciers d'une entreprise en difficulté afin de mieux surveiller la situation financière de l'entreprise en difficulté ou l'évolution de l'instance et/ou afin d'être mieux placé pour défendre ses intérêts lors de négociations. Une telle représentation pourrait toutefois entraîner que OCP Investment Trust soit réputée être un « initié » ou un « fiduciaire » de l'entreprise en difficulté ou d'un comité de créanciers, et la capacité d'OCP Investment Trust de négocier les titres et créances de cette entreprise pourrait être restreinte. Dans le même ordre d'idées, relativement à l'acquisition de créances bancaires, OCP Investment Trust pourrait obtenir des renseignements confidentiels au sujet de l'entreprise avant de faire un placement, auquel cas la capacité d'OCP Investment Trust de négocier les titres ou créances de cette entreprise pourrait être restreinte.

Ventes à découvert

La vente à découvert, ou la vente de titres dont OCP Investment Trust n'est pas propriétaire, comporte nécessairement certains risques supplémentaires. Ces opérations exposent OCP Investment Trust au risque de perte d'un montant supérieur au placement initial, et ces pertes peuvent s'accroître rapidement et sans limite réelle. Le risque existe que les titres empruntés par OCP Investment Trust dans le cadre d'une vente à découvert doivent être restitués aux prêteurs de titres dans un court délai. Si une telle demande de restitution de titres survient au moment où d'autres vendeurs à découvert du même titre reçoivent des demandes semblables, une « situation de liquidation forcée » peut se produire, aux termes de laquelle OCP Investment Trust pourrait être forcée, au moment le plus désavantageux, de remplacer les titres empruntés antérieurement vendus à découvert par des achats sur le marché libre, à des prix pouvant dépasser grandement le produit obtenu antérieurement.

Contrats à terme

OCP Investment Trust peut investir dans des contrats à terme à des fins de couverture de change. Les marchés des contrats à terme sont des plus volatils et touchés par de nombreux facteurs, comme les fluctuations des relations entre l'offre et la demande, les politiques et programmes gouvernementaux, des événements économiques et politiques nationaux et internationaux, et les fluctuations des taux et des prix. De plus, étant donné les dépôts de garantie peu élevés qu'exigent les opérations sur contrat à terme, un degré élevé d'endettement est propre à un compte d'opérations sur contrats à terme. Par conséquent, une fluctuation relativement légère des prix d'un contrat à terme peut entraîner d'importantes pertes pour le négociateur. Les opérations sur contrat à terme peuvent également être illiquides. Certains marchés à terme ne permettent pas d'opération sur des contrats particuliers à des prix qui représentent une fluctuation dépassant certaines limites précises au cours d'une seule journée. Si les prix fluctuent au-delà de ces limites au cours des opérations d'une seule journée (conditions qui dans le passé ont parfois duré plusieurs jours pour certains contrats), le négociateur pourrait être empêché de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Positions sur les marchés étrangers

Les placements du portefeuille peuvent à tout moment comprendre des titres d'émetteurs établis venant de territoires à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Même si la plupart de ces émetteurs feront l'objet de normes uniformes de présentation de l'information financière, de comptabilité et de vérification comparables à celles qui s'appliquent aux entreprises canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas être assujettis à telles normes et il se peut donc que le public dispose de moins d'information au sujet de ces émetteurs que d'une entreprise canadienne ou américaine. Le volume et la liquidité sur certains marchés étrangers peuvent être inférieurs à ceux du Canada et des États-Unis et la volatilité du prix peut à

certaines moments être supérieure à celle qu'on connaît au Canada ou aux États-Unis. Par conséquent, le prix de ces titres peut être touché par la situation du marché dans le territoire où se trouve l'émetteur où ces titres sont négociés. Les placements sur les marchés étrangers comportent l'exposition possible aux risques de bouleversements politiques, d'actes de terrorisme et de guerre, éléments qui pourraient tous avoir un effet défavorable sur la valeur de ces titres.

Swaps sur défaillance de crédit

L'acheteur d'un contrat d'échange de défaut de crédit est tenu de verser au vendeur une suite périodique de paiements sur la durée du contrat en contrepartie d'un paiement éventuel à la survenance d'un incident de crédit relativement à l'obligation ou à l'entité de référence sous-jacente. Certains contrats d'échange de défaut de crédit peuvent également exiger de l'acheteur ou du vendeur qu'il fasse un paiement forfaitaire. En général, un incident de crédit s'entend de la faillite, du défaut de paiement, d'un défaut croisé/avancement de l'échéance, d'un paiement anticipé d'obligation, d'une répudiation/une suspension d'activité ou d'une restructuration. OCP Investment Trust peut être soit l'acheteur soit le vendeur dans une opération. Si OCP Investment Trust est l'acheteur et qu'aucun incident de crédit ne survienne, le Fonds aura fait des paiements fixes et n'aura rien obtenu. Toutefois, si un incident de crédit survient, OCP Investment Trust, en qualité d'acheteur, recevra d'ordinaire la pleine valeur théorique d'une obligation de référence qui peut être minime sinon inexistante. En qualité de vendeur, OCP Investment Trust reçoit un taux de revenu fixe pendant toute la durée du contrat, qui varie d'ordinaire entre un mois et cinq ans, à condition qu'aucun incident de crédit ne survienne. Si un incident de crédit survient, le vendeur peut payer à l'acheteur la pleine valeur théorique de l'obligation de référence, qui peut être minime sinon inexistante. La valeur des contrats d'échange de défaut de crédit peut également fluctuer pendant la durée du contrat à mesure que des changements surviennent dans le risque perçu d'un incident de crédit relativement à une obligation ou à une entité de référence sous-jacente.

En plus des risques de marché généraux, les swaps sur défaillance de crédit comportent également un risque de liquidité et un risque de crédit. Les contrats d'échange ne sont pas négociés en Bourse et ne sont par ailleurs pas réglementés, et, par conséquent, les investisseurs dans de tels contrats ne profitent pas de protection réglementaire. La vente de contrats d'échange de défaut de crédit comporte plus de risques que si OCP Investment Trust avait directement investi dans l'obligation de référence. Si un incident de crédit devait survenir, la valeur de l'obligation de référence reçue par le vendeur, conjuguée aux paiements périodiques antérieurement reçus, pourrait être inférieure à la pleine valeur théorique qu'il paie à l'acheteur, entraînant une perte de valeur. L'acheteur de contrats d'échange de défaut de crédit subira une perte si le vendeur omet de s'acquitter de son obligation si un incident de crédit survient. Dans certains cas, l'acheteur peut recevoir la valeur théorique d'un contrat d'échange de défaut de crédit uniquement en remettant un titre matériel au vendeur, et il s'expose à un risque si le titre à livrer est indisponible ou illiquide lorsque les contrats d'échange de défaut de crédit ne sont pas réglés par voie d'enchères.

Dépendance envers OCP

Les porteurs de parts dépendent de la capacité du gérant de gérer le Fonds et OCP Investment Trust conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions de placement du Fonds. Le rendement des placements du portefeuille dépendra des placements choisis par OCP, qui fournit des services de gestion de portefeuille au Fonds et à OCP Investment Trust. Rien ne garantit que les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au Fonds et à OCP Investment Trust demeureront au service d'OCP. M. Kovensky se remet d'une procédure médicale qui a eu lieu au cours du premier trimestre de 2010. Rien ne garantit que M. Kovensky continuera à exercer ses fonctions réduites actuelles. OCP est d'avis que la perte de toute personne n'aura pas une incidence défavorable importante sur sa capacité de s'acquitter de ses obligations envers le Fonds et OCP Investment Trust.

Risque de change

Comme le portefeuille sera investi principalement dans des obligations négociées en dollars américains, la VL du Fonds, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, si elle n'est pas couverte, touchée par la fluctuation de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien. OCP Investment Trust peut ne pas être entièrement couverte et les distributions reçues sur le portefeuille peuvent ne pas être couvertes. Par conséquent, rien ne garantit que le Fonds ne sera pas touché de manière défavorable par la fluctuation des taux de change ou par d'autres facteurs. Le recours à des couvertures comporte des risques particuliers, y compris la possibilité d'un manquement par l'autre partie à l'opération, l'illiquidité et, si l'évaluation faite par OCP de certains mouvements de marchés est erronée, le risque que le recours à des couvertures puisse donner lieu à des pertes plus grandes que si l'on n'avait pas effectuée la couverture. Les arrangements de couverture peuvent avoir pour effet de limiter ou de réduire les rendements globaux d'OCP Investment Trust et donc du Fonds, si les attentes d'OCP à l'égard des événements futurs ou de la conjoncture se révèlent inexactes. En outre, les coûts liés au programme de couverture pourraient être supérieurs aux avantages des arrangements de couverture dans de telles circonstances.

Liquidité de l'actif du portefeuille

L'actif d'OCP Investment Trust peut, à un moment donné, comprendre des titres ou d'autres instruments financiers ou des obligations qui sont très peu négociées ou à l'égard desquelles il n'existe aucun marché ou qui font l'objet de restrictions quant à leur cessibilité en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La vente de tels placements peut être possible uniquement moyennant d'importantes décotes. De plus, ces placements peuvent être extrêmement difficiles à évaluer avec certitude. Finalement, si un nombre important de porteurs de parts devait faire une demande de rachat au Fonds et qu'il n'y ait pas un montant suffisant d'encaisse ou de titres liquides, ces demandes de rachat pourraient devoir être satisfaites par les distributions de titres illiquides.

Risque de contrepartie

Le Fonds est exposé au risque de défaillance de la contrepartie. La contrepartie pourrait être l'émetteur de titres contenus dans le portefeuille ou pourrait avoir un lien avec les émetteurs dont les titres composent le portefeuille, qui pourraient entrer en conflit avec les intérêts du Fonds ou d'OCP Investment Trust. Selon la valeur du portefeuille, l'exposition du Fonds au risque de défaillance de la contrepartie pourrait être considérable. De plus, il est possible que la contrepartie manque aux obligations que lui impose le contrat à terme ou que le produit tiré de la vente des titres achetés aux termes du contrat à terme serve à régler d'autres dettes du Fonds, par exemple les créances de tiers si le fonds manque d'actifs, à l'exception du produit tiré de la vente des titres achetés aux termes du contrat à terme, pour régler ses dettes. Les porteurs de parts n'auront aucun recours ni aucun droit sur les actifs d'OCP Investment Trust ou de la contrepartie, et la contrepartie n'est pas responsable du rendement du portefeuille. Il existe également un risque que le Fonds ne soit pas en mesure de conclure un nouveau contrat à terme selon des modalités raisonnables sur le plan commercial après la date d'échéance prévue du contrat à terme et, par conséquent, le Fonds peut être dissous à ce moment.

Statut du Fonds aux fins des lois sur les valeurs mobilières

Le Fonds n'est pas un « fonds commun de placement » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, certaines des protections accordées aux investisseurs dans des fonds commun de placement aux termes de ces lois ne sont pas offertes à l'égard du Fonds et les restrictions imposées aux fonds commun de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, y compris le Règlement 81-102, ne s'appliquent pas au Fonds.

Risques reliés aux rachats

L'objet du droit de rachat annuel est d'empêcher les parts de se négocier moyennant une décote importante et d'accorder aux investisseurs le droit d'éliminer entièrement toute décote une fois par année. Bien que le droit de rachat accorde aux investisseurs une option de liquidité annuelle, rien ne garantit que cela réduira les décotes. Le risque se pose que le Fonds subisse d'importants rachats si les parts se négocient moyennant une importante décote par rapport à leur VL, accordant donc aux arbitragistes l'occasion de profiter de la différence entre la VL applicable et le prix du marché réduit auquel ils ont souscrit leurs parts.

Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être sensiblement réduite. De plus, les frais du Fonds seraient répartis entre moins de parts, ce qui pourrait donner lieu à une distribution moins élevée par part. Le gérant a la capacité de dissoudre le Fonds si, à son avis, il est dans l'intérêt véritable des porteurs de parts de le faire. Le gérant peut également suspendre le rachat de parts dans les circonstances décrites à la rubrique « Rachats – Suspension des rachats ».

D'autres fonds d'investissement à capital fixe comportant des droits de rachat annuels semblables aux droits de rachat à l'égard des parts ont connu d'importants rachats aux dates de rachat annuelles par le passé.

Conflits d'intérêts potentiels

Le gérant et ses administrateurs et dirigeants et les membres de son groupe ainsi que les personnes avec lesquelles il a un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placement pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par OCP Investment Trust.

Même si les dirigeants et administrateurs et le personnel professionnel du gérant consacreront au Fonds et à OCP Investment Trust autant de temps qu'ils jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gérant peut avoir des conflits dans la répartition de son temps et de ses services entre le Fonds, OCP Investment Trust et les autres fonds gérés par le gérant.

Pays de résidence du gérant

Le gérant réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou quasi-totalité de son actif se trouve à l'extérieur du Canada. Par conséquent, quiconque cherchant à faire valoir des droits légaux contre lui pourrait avoir de la difficulté à le faire.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que la législation sur l'impôt sur le revenu et les valeurs mobilières et d'autres lois ne seront pas modifiés d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Imposition du Fonds

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient à certains égards très différentes et défavorables. Rien ne garantit que les lois fédérales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») relativement au traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une façon qui est préjudiciable aux porteurs de parts.

Les règles EIPD s'appliqueront à une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie EIPD. Le Fonds ne sera pas une fiducie EIPD aux fins de ces règles puisqu'il ne détient pas de « biens hors portefeuille » (au sens de la LIR). Si les règles EIPD devaient s'appliquer au Fonds, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le Fonds, y compris sur les distributions reçues par les porteurs de parts.

Traitement du produit de disposition

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains et les pertes découlant de la disposition de titres dans le portefeuille de titres canadiens en vertu du contrat à terme comme des gains et pertes en capital et le Fonds fera le choix prévu en vertu de la LIR de traiter chacun de ses titres canadiens au sens défini au paragraphe 39(6) de la LIR comme des immobilisations.

Le Fonds n'est pas une société de fiducie

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et, par conséquent, il n'est pas inscrit aux termes de la législation sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la société d'assurance dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de toute autre législation.

Nature des parts

Les parts ne sont ni des titres à revenu fixe ni des titres de participation classiques. Les parts représentent une participation fractionnaire dans l'actif net du Fonds. Les parts diffèrent des titres d'emprunt en ce qu'aucun capital n'est dû aux porteurs de parts. Les porteurs de parts ne jouiront pas des droits normalement associés à la propriété d'actions d'une société par actions, notamment le droit d'intenter des actions « en cas d'abus » ou des actions « obliques ».



RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Des renseignements complémentaires au sujet du Fonds figurent dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans les états financiers du Fonds. Vous pouvez obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements, comme les circulaires d'information et les contrats importants, en visitant le site Web à l'adresse www.ocpcreditstrategy.ca ou sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Vous pouvez également obtenir gratuitement des exemplaires de ces documents en nous appelant au 1-877-260-4055, ou auprès de votre courtier ou encore par courriel à l'adresse info@onex.com.